



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 27 janvier.
(Présidence de M. le comte Portalis.)

L'administration des contributions indirectes, qui a autorisé irrégulièrement une taxe supplémentaire aux d'octroi d'une ville, peut-elle exiger le dixième de cette perception, lorsqu'elle est effectuée? (Rés. nég.)

La loi du 28 avril 1816, en établissant un droit d'entrée à la porte de certaines villes, au profit du Trésor, défendit d'élever le droit d'octroi au-dessus du droit d'entrée, sans une autorisation spéciale.

La ville de Voiron avait obtenu cette autorisation, et elle payait au Trésor le dixième de la recette totale de son octroi, lorsque la loi de finances de 1822 défendit ce prélèvement du dixième sur les centimes additionnels que les villes seraient autorisées à ajouter temporairement au tarif de leur octroi, pour subvenir à des dépenses d'utilité publique.

Une autorisation nouvelle, sollicitée par la ville de Voiron, lui fut accordée par le ministre des finances. Cette surtaxe devait-elle être assimilée à la perception des centimes additionnels qui échappaient au prélèvement du dixième en faveur du Trésor? C'est ce que pensa d'abord l'administration, qui n'éleva, pour obtenir ce dixième, aucune réclamation, et ne lança qu'après trois ans une contrainte contre le receveur de l'octroi de la ville de Voiron.

Le Tribunal de Grenoble ayant décidé, par jugement en date du 5 janvier 1832, que la prétention de l'administration des contributions indirectes n'était pas fondée, un pourvoi en cassation a été formé.

Cette administration, par l'organe de M^e Latruffe, a d'abord cherché à établir que le Tribunal civil de Grenoble avait commis un excès de pouvoir, puisque la ville de Voiron s'était soumise à la décision du ministre des finances qui avait prononcé contre elle, décision contre laquelle aucun pourvoi devant le Conseil-d'Etat n'avait été formé. Examinant ensuite au fond la question soulevée, l'avocat a invoqué les termes de la loi du 17 août 1822, qui exige que les centimes additionnels soient autorisés par une ordonnance royale, tandis que la surtaxe sollicitée par la ville de Voiron n'avait été accordée qu'en vertu d'une décision du ministre.

M^e Jouhaud, au nom de la ville de Voiron, a repoussé le moyen tiré de l'incompétence de l'autorité judiciaire, en invoquant le décret du 17 mai 1809, et la loi du 5 ventose an XII, qui investit les Tribunaux seuls de la connaissance des contestations relatives aux octrois; le ministre n'a donc pas pu prononcer, et il s'est borné, en effet, à repousser de simples réclamations qui lui avaient été adressées. La surtaxe autorisée doit être assimilée aux centimes additionnels, parce qu'elle a le même objet, celui de couvrir des dépenses d'utilité publique; et si cette autorisation n'a pas été donnée sous la forme d'une ordonnance, c'est-à-dire une illégalité dont la peine doit être supportée par l'administration, parce que cette illégalité provient de son fait. Elle se trouve ainsi placée entre la loi de 1816, qui défend toute surtaxe, et la loi de 1822, qui autorise cette surtaxe, sous le nom de centimes additionnels, qu'avec des conditions que l'administration regarde comme non accomplies; dans les deux cas, le dixième qu'elle demande lui échappe.

La Cour, sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Voysin de Gartempe :

Attendu que le ministre des finances n'a point rendu une décision susceptible d'être attaquée par la voie contentieuse administrative;

Attendu que la loi du 28 avril 1816 défend d'élever le droit d'octroi en faveur des villes au-dessus du droit d'entrée perçu au profit du Trésor; qu'il n'y a d'exception à cette règle que pour les centimes additionnels dont la perception temporaire doit être autorisée par une ordonnance royale, et se trouve, en vertu de la loi de finances du 17 août 1822, exempte du prélèvement du dixième en faveur de l'administration des contributions indirectes; que la surtaxe perçue par la ville de Voiron, en sus du droit d'octroi déterminé par la loi de 1816, est contraire aux dispositions de cette loi, et ne peut par suite créer un droit de prélèvement du dixième en faveur de l'administration;

Rajette.
COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).
(Présidence de M. Séguier, premier président.)
Audience du 3 février.

CECCONI ET LES LIQUIDATEURS OUVRARD.
Les représentants d'une masse de créanciers sont-ils recevables à former tierce-opposition aux jugemens obtenus, sans collusion ou fraude, contre le débiteur commun, à une époque où celui-ci jouissait de l'intégralité de ses droits? (Rés. nég.)

Après la guerre de 1823, M. Ceconi réclama contre Victor Ouvrard, alors munitionnaire apparent des services, la somme de 106,000 fr., pour fournitures faites à Madrid. Par jugemens du Tribunal de commerce, et par deux arrêts de la Cour royale de Paris, Gabriel-Ju-

lien Ouvrard, et Victor Ouvrard, son neveu et son prêtre-nom, furent condamnés au paiement de cette somme.

Cependant, en décembre 1826, un jugement du Tribunal de commerce avait chargé trois personnes de liquider l'actif et le passif de l'entreprise d'Espagne.

En mars 1833, ces derniers ont formé tierce-opposition aux jugemens et arrêts obtenus hors leur présence.

M^e Patorni, avocat de M. Ceconi, s'est présenté pour défendre à la tierce-opposition. M^e Dargère, avoué des liquidateurs, a déclaré s'en rapporter à justice.

M. Perrot de Chezelles, avocat-général, a adopté l'opinion soutenue par M^e Patorni dans un précis distribué à la Cour.

La Cour, considérant que le jugement rendu en 1824 a précédé la nomination des liquidateurs, et qu'il n'apparaît d'aucun concert frauduleux entre le créancier et le débiteur jouissant alors de tous ses droits, a déclaré la tierce-opposition non recevable, et condamné les liquidateurs Ouvrard en 50 fr. d'amende et aux dépens.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 18 janvier 1834.

QUESTION DE NOTARIAT.

Le notaire chargé par son client de recevoir pour le compte de celui-ci diverses sommes provenant de prix d'immeubles ou de recouvrement de créances, est-il un véritable mandataire tenu de rendre compte, et non un simple dépositaire qui doit en être cru sur sa seule déclaration pour le fait, soit de l'emploi, soit de la restitution des sommes reçues? (Oui.)

M^e Charlot, notaire à Paris, avait reçu pour le compte de la veuve Godeschal, sa cliente, diverses sommes provenant de prix d'immeubles et de remboursement de créances avec indication d'emploi.

Ces sommes avaient reçu en grande partie la destination indiquée par cette dame; mais enfin elle voulut connaître sa position, et crut devoir demander son compte à M^e Charlot, qui s'y refusa d'abord, par le motif qu'il ne s'était chargé de recevoir ces sommes que comme dépositaire volontaire; qu'à ce titre il ne devait pas de compte à la veuve Godeschal; qu'il devait en être cru sur sa simple déclaration, et sa déclaration était que loin d'être débiteur, il était au contraire créancier de ladite dame d'une somme de 500 francs pour déboursés et honoraires d'actes.

Depuis, cependant, il lui avait signifié un état détaillé de l'emploi des fonds qu'elle lui avait confiés, avec offre de lui donner toutes les explications convenables.

Ces offres et cet état détaillé n'avaient pas satisfait la dame Godeschal, qui avait fait citer M^e Charlot en reddition de compte devant le Tribunal civil de la Seine.

Un jugement de ce Tribunal avait déclaré cette dame non recevable dans sa demande, et ne lui avait réservé que le droit de faire régler, si elle le jugeait à propos, le mémoire de frais réclamés par M^e Charlot.

Les motifs de ce jugement étaient: « que M^e Charlot déclarait n'avoir jamais reçu de mandat de la veuve Godeschal, et ne lui devoir aucun compte en qualité de mandataire; que vainement cette dame alléguait le contraire, qu'elle n'en justifiait par aucune pièce de nature à l'établir; qu'à la vérité M^e Charlot reconnaissait qu'en différents temps, notamment dans le courant des années 1825 et 1826, il avait été, comme notaire, dépositaire de sommes appartenant à la veuve Godeschal, mais qu'il les lui avait remises ou en avait fait l'emploi qu'elle lui avait indiqué verbalement, et qu'en définitive, loin d'être débiteur de ladite veuve Godeschal, il serait en avance de 513 fr.

» Que M^e Charlot avait offert à plusieurs reprises, à l'amiable, et devant la chambre des notaires, de fournir à la veuve Godeschal toutes les explications qu'elle pourrait demander au sujet des fonds qu'elle lui avait confiés; qu'il avait même signifié un état détaillé;

» Que d'après les art. 1923 et 1924 du Code civil, M^e Charlot, simple dépositaire verbal et volontaire de sommes excédant 150 fr., en devait être cru sur sa déclaration, soit pour le fait de la restitution, soit pour l'emploi qu'il indiquait; que sa déclaration à cet égard faisait pleine et entière foi, et qu'elle ne pouvait être divisée contre lui; d'où il suivait que les différents débats et critiques élevés par la veuve Godeschal sur plusieurs articles de l'état à elle signifié ne pouvaient être accueillis, puisque l'examen qui en serait fait aurait pour résultat de scinder la déclaration du dépositaire, ce qui serait contraire aux principes sur la matière.

Ce jugement avait été déféré à la censure de la Cour.

« Un point constant, et reconnu par M^e Charlot lui-même, disait M^e Dupont, avocat de la veuve Godeschal, c'est qu'il a consenti à recevoir pour cette dame diverses sommes pour en faire l'emploi qu'elle lui indiquerait.

» Si M^e Charlot n'était pas notaire, ce fait reconnu par lui le constituerait nécessairement mandataire de cette dame, et comptable envers elle. Cela ne peut être douteux, car là où il y a une mission de recevoir et de faire emploi, il y a mandat.

» Quelle différence dans la raison de décider, apporterait donc la qualité de notaire dont est revêtu M^e Charlot? Le titre de notaire est-il donc un obstacle à ce que M^e Charlot soit mandataire? Mais aucune interdiction semblable ne se trouve dans la loi sur le notariat.

» Je concevais à merveille que si M^{me} Godeschal avait remis à M^e Charlot des fonds pour les placer sur hypothèque par acte notarié, M^e Charlot pût ne se prétendre que dépositaire; mais il faut bien le remarquer, ce ne serait pas parce que M^e Charlot serait notaire, mais uniquement parce qu'il y aurait là dépôt volontaire de la part de M^{me} veuve Godeschal, rien ne l'obligeant à déposer à l'avance ses fonds à M^e Charlot; mais il ne s'agit pas de cela ici, ce sont des prix d'immeubles, des remboursements de créances, qui ont été reçus par M^e Charlot, avec indication d'emploi, par M^{me} Godeschal: il y a évidemment mandat.

« Non, dit M^e Charlot, et avec lui les premiers juges, c'est comme notaire que j'ai consenti à recevoir ces fonds; que voulez-vous dire? Est-ce que les notaires sont encore des dépositaires légaux? Est-ce que nous n'avons pas notre caisse publique des dépôts? Non, un notaire est comme tout autre citoyen, dépositaire ou mandataire, suivant le titre auquel il reçoit. La qualité de notaire ne constitue point le titre, mais uniquement la circonstance et le but dans lequel la somme est reçue.

» Un notaire ne peut se dire maintenant notaire que pour les actes qu'il fait en cette qualité: or, je ne sache pas que la réception de sommes, et l'emploi de ces sommes rentrent exclusivement dans les fonctions de notaire, ce n'est donc pas comme notaire qu'il a fait les actes dont la veuve Godeschal lui demande compte; ces actes sont en dehors de ses fonctions de notaire; il sera, s'il veut, un notaire mandataire: mais un notaire mandataire ne doit pas moins rendre compte que tout autre mandataire.

M^e Colmet-d'Aage, avocat de M^e Charlot, développait les motifs des premiers juges: c'était comme cliente de son étude que la veuve Godeschal l'avait prié de déposer dans sa caisse la somme qu'elle avait à recevoir; c'était donc comme notaire qu'il avait consenti à la recevoir, c'est-à-dire par pure obligation, à titre de dépôt, et non comme mandataire; les relations qui existaient entre lui et la veuve Godeschal ne permettaient même pas que ce fût à autre titre et surtout à celui de mandataire.

C'était au surplus ce qui se pratiquait tous les jours chez tous les notaires de Paris, et aucun d'eux assurément n'entendait se constituer mandataire de ses clients; tous, au contraire, ne se considéraient que comme des dépositaires obligeans, et ne pourraient même accepter aucune autre qualification sans compromettre la dignité de leurs fonctions.

Nonobstant ces considérations, la Cour :

Considérant qu'il est constant au procès et reconnu par Charlot lui-même, qu'il a été chargé de recevoir, pour le compte de la veuve Godeschal, diverses sommes provenant, soit de la vente de ses immeubles, soit des emprunts par elle contractés, et de faire des sommes qui lui étaient ainsi remises l'emploi que lui indiquait la veuve Godeschal;

Que, dans cette position, Charlot ne peut être regardé comme dépositaire des sommes versées entre ses mains; qu'il s'est constitué mandataire de la veuve Godeschal, et qu'en cette qualité il est tenu de lui rendre compte;

Infirmes, et condamne Charlot à payer à la veuve Godeschal la somme de 3390 fr., pour reliquat de comptes en faveur de cette dernière.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. David Michau.)

Audience du 30 janvier.

QUESTION NEUVE.

Un ouvrier, par cela seul qu'il a été employé chez un fabricant célèbre, peut-il se dire l'élève de ce fabricant, encore bien qu'il n'ait jamais travaillé sous sa direction personnelle? (Non.)

M^e Venant a exposé que M. Dujarrier, fabricant d'instrumens de musique en cuivre, prenait sur son enseigne et dans ses adresses, le titre d'élève de feu Raoux père. L'agréé a demandé, au nom de M. Raoux fils, la suppression de cette qualification, qu'il a prétendu être usurpée, et a conclu à des dommages-intérêts contre l'usurpateur.

« Le nom de Raoux, a dit M^e Venant, est célèbre dans la fabrication des instrumens de musique militaire; il est même devenu européen. Cette célébrité ne date pas d'un jour, comme tant d'autres; elle remonte à près de deux siècles. On la voit éclore sous Louis XIII, grandir sous Louis XIV, Louis XV et Louis XVI, se maintenir sous la Convention, le Directoire, le Consulat et l'Empire, et reprendre plus d'éclat que jamais au retour de la maison de Bourbon, qui avait vu son berceau. C'était un devoir, en quelque sorte religieux, pour M. Raoux fils, de conserver intact le dépôt de cette longue renommée qu'il tient de ses ancêtres, et qu'il veut transmettre à sa postérité. Aussi s'adresse-t-il avec empressement aux Tribunaux, pour empêcher qu'un intru ne vienne ternir ce précieux héritage de sa famille.

« M. Dujarrier ne peut, en droit, se qualifier d'élève de feu M. Raoux père, car il n'a reçu aucune leçon de ce fabricant, qui, ayant un fils, s'est bien gardé de com-

manipuler à qui que ce soit les procédés qui l'ont rendu si supérieur à tous ses rivaux. Le défendeur a seulement travaillé, d'abord comme *apprenti* ou *sous-ouvrier*, chez M. Raoux père, à cinq francs par semaine; ses fonctions consistaient alors à tourner la meule. On l'employa ensuite comme *ouvrier*, lorsqu'il fut capable d'une tâche plus forte: mais jamais le chef de l'établissement ne l'initia dans les secrets de sa fabrication. Que l'*apprenti horloger*, qui a suivi le cours d'horlogerie de M. Breguet, après avoir payé 1200 francs pour être admis à cette fauteur, se dise élève de Breguet, il est dans son droit, et personne ne peut trouver à reprendre à cette qualification, qui est vraie. M. Dujarrier n'est point dans ce cas, il n'a rien payé pour son apprentissage, et il n'a pu suivre un cours de M. Raoux père, qui n'en faisait pas. L'usurpation qu'a commise le défendeur en se donnant la qualité d'*élève*, est donc sans excuse, et la répression ne peut manquer d'en être ordonnée par le Tribunal.

L'arrêt a invoqué, en terminant, un arrêt de la Cour royale de Paris, qui fait défense à M. Tollard, neveu de M. Vilmorin, fameux marchand grainetier, de prendre sur son enseigne le titre de *neveu de M. Vilmorin*, qui n'avait pourtant rien que de conforme à la vérité.

M^e Durmont: Cet arrêt, dont on fait une fautive application à la cause, s'explique par les circonstances dans lesquelles il a été rendu. M. Tollard avait écrit en caractères microscopiques, l'épithète de *neveu*; les lettres qui formaient le nom de Vilmorin, étaient seules saillantes, en sorte que le public était induit en erreur en allant chez le neveu, lorsqu'il voulait s'approvisionner chez l'oncle. Voilà pourquoi la Cour ordonna la suppression de l'enseigne, qui était réellement insidieuse. Mais rien de semblable ne se rencontre dans l'espèce. L'enseigne de M. Dujarrier est faite de bonne foi, ne peut occasionner aucune méprise, et n'énonce qu'une vérité incontestable. Il est certain que le défendeur a été *ouvrier* chez M. Raoux père; je le prouve par un certificat de celui-ci. Ce que mon client sait de sa profession, il l'a appris chez M. Raoux père; il a donc le droit de se dire élève de ce fabricant. Aucun raisonnement ne pourra détruire l'existence du fait d'apprentissage chez M. Raoux père, et le droit qui en découle pour l'apprenti de prendre le titre d'*élève*. On n'a pas besoin de suivre des cours, ni de payer des leçons données du haut d'une chaire, pour avoir droit à une qualification semblable. Il suffit de conseils reçus dans l'atelier. La prétention de M. Raoux fils est d'autant plus inadmissible, que c'est depuis sept ans que M. Dujarrier se pare du titre d'*élève de M. Raoux père*, et que ce long silence équivaut à un acquiescement.

Le Tribunal:

Attendu que le fait d'une énonciation, vraie en elle-même, inhérente à la personne qui se l'attribue, ne peut être reprochable, surtout lorsqu'elle n'a pour but que de faire jouir celui qui s'en sert des avantages qu'il doit attendre, et chercher à retirer de son travail; que, si Dujarrier n'a énoncé qu'un fait exact, on ne comprendrait pas que les Tribunaux pussent lui défendre de déclarer la vérité; que la cause se réduit donc à savoir si la qualification qu'il a prise doit lui appartenir;

Attendu que son enseigne et ses adresses portent pour inscription: *Dujarrier, élève de feu Raoux père*, et qu'il convient d'examiner s'il est en effet élève de cet ancien fabricant;

Attendu que l'élève est celui qui reçoit les leçons d'un maître, tandis que l'ouvrier est celui qui travaille chez un maître; que l'on peut avoir été l'ouvrier d'un fabricant sans avoir été son élève, si on a travaillé dans ses ateliers, non sous sa direction personnelle, mais seulement sous celle de ses employés; que, dans l'espèce, on voit par les certificats produits, que, depuis 1816 jusqu'à 1822, Dujarrier a travaillé chez Raoux, d'abord comme *apprenti*, ensuite comme *ouvrier*; que si, pendant ce laps de temps, Dujarrier, tout en employant son travail au service de son patron, a pu étudier les procédés à l'aide desquels celui-ci perfectionnait la fabrication de ses instruments; s'il a pu, par son intelligence, acquérir un certain degré d'habileté, fruit de son travail et de ses études, cependant rien ne prouve que Raoux lui ait donné directement des leçons et ait voulu lui dévoiler toutes les ressources de son art; que c'est donc à tort qu'il a pris la qualification d'*élève*; que la demande tendant à lui interdire de le faire désormais, est fondée sur la position antérieure de Dujarrier chez Raoux;

Par ces motifs, ordonne que, dans la quinzaine de ce jour, Dujarrier sera tenu de supprimer, tant sur son enseigne que sur ses adresses, cartes, et partout où il l'aurait prise, la qualification d'*élève de feu Raoux père*; et, faute par lui de ce faire dans ledit délai, le condamne à 20 francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard; sur le surplus des demandes, dit qu'il n'y a lieu de statuer; condamne Dujarrier aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Vincens-Saint-Laurent.)

Addition à l'audience du 28 décembre 1855.

LA CHAMBRE SYNDICALE DES COURTIER DE COMMERCE CONTRE LES COURTIER-MARRONS.

Dans les numéros de la *Gazette des Tribunaux* des 29 décembre 1855 et 1^{er} janvier 1854, nous avons entretenu nos lecteurs de la plainte dirigée par la chambre syndicale des courtiers de commerce de Paris, contre divers individus qu'elle accusait de courtage clandestin. La gravité des questions, leur importance, et surtout l'application des règles en matière de dommages-intérêts, méritent l'attention des jurisconsultes, et nous déterminent à donner une analyse plus complète des débats.

Il résulte du rapport fait à l'audience par M. le conseiller Duplès, que, dans le cours de 1850, le syndicat des courtiers de commerce déposa au parquet du procureur du Roi une plainte contre les sieurs Rouy, Corbie, Montel, Viltard, Massin et Jeannin, signalés comme courtiers clandestins. Une instruction eut lieu; plusieurs négocians furent appelés; mais, soit commiseration ou

repugnance à paraître accepter le rôle de dénonciateurs, ils firent des déclarations incomplètes, incertaines, obscures. A l'audience, les mêmes reticences eurent lieu, et les magistrats dont se composait le Tribunal de police correctionnelle furent tellement convaincus que toute la vérité n'avait pas été dite, qu'ils ordonnèrent un supplément d'instruction, l'audition de nouveaux témoins, la vérification des livres de ceux qui avaient été entendus, l'examen le plus complet et le plus scrupuleux de tous les éléments de comptabilité propres à mettre sur la trace des contraventions dénoncées.

Ce jugement ne fut pas exécuté sans peine: divers négocians refusèrent de produire leurs livres; des sévérités furent nécessaires pour assurer l'action de la justice.

Tous ces efforts furent infructueux. La preuve des contraventions apparut claire comme le jour: elle dépassa même les faits dénoncés. Tel auquel deux ou trois opérations étaient reprochées, fut convaincu d'en avoir lié un nombre immense. Il fut établi, par exemple, que le sieur Rouy avait reçu d'un seul négociant, pour courtage d'une année, 4,000 francs et plus; qu'un autre lui avait compté 2,000 francs; qu'un troisième lui avait remis des sommes d'une égale importance. Une saisie faite au domicile de ce prévenu vint ajouter à la preuve le dernier degré d'évidence; des comptes de courtage nombreux avaient été dressés par lui; il n'était plus désormais contestable qu'il se livrait au courtage clandestin exclusivement, et qu'il avait fait de cette industrie illicite le principe de l'aisance dont il jouissait.

L'instruction donna contre les autres prévenus des résultats équivalens.

L'affaire renvoyée à l'audience, les prévenus adoptèrent divers moyens de défense.

Le sieur Rouy soutint qu'il n'était que *commis de ville*, attaché à quelques maisons de commerce auxquelles, moyennant une indemnité, il vendait l'expérience qu'il avait acquise dans les affaires; que, ruiné par les événements de 1814, il avait été réduit à prendre ce rôle subalterne, rôle entièrement distinct des fonctions du courtier.

Le sieur Montel alléguait qu'il avait fait des opérations de compte à demi; que si les marchandises achetées étaient restées chez le vendeur, puis avaient été transmises directement par ce dernier à un tiers acquéreur, c'était le résultat d'une convention qui n'avait rien que de licite; qu'à la vérité, il avait payé non le prix, mais la différence, s'il en existait, entre l'achat et la revente; mais que ce n'était pas là le courtage consistant dans un droit fixe, invariable, certain. Le sieur Montel produisait à l'appui du système qu'il avait embrassé bon nombre de factures.

Le sieur Corbie et le sieur Jeannin invoquaient la même défense, avec cette différence toutefois qu'ils ne produisaient aucune facture pour la confirmer.

Quant aux sieurs Viltard et Massin, avouant les faits qu'on leur imputait, ils se bornaient à les atténuer, et cherchaient surtout à se justifier par cette allégation qu'ils ne s'étaient livrés qu'à de petites affaires dédaignées par les courtiers en exercice.

Sur ces explications, jugement du 10 août 1855, qui prononce en ces termes:

En ce qui touche Constant-Joseph Viltard et Charles-Alphonse Massin:

Attendu qu'il résulte des débats, soit des dépositions de témoins, soit des propres déclarations desdits Viltard et Massin, qu'ils se sont immiscés dans les fonctions de courtiers sur la place de Paris sans droit ni qualité;

En ce qui touche Antoine-Benoît Jeannin, Etienne Rouy, Nicolas-Marie Corbie et Jacob Montel;

Attendu qu'il résulte des livres de commerce de diverses maisons explorés dans l'instruction, qu'il leur a été payé des sommes à titre de courtage; qu'une semblable insertion faite par des négocians ne laisse aucune incertitude sur le fait qu'elle exprime; que l'on ne saurait admettre, au sujet d'autres affaires, que ce soit achats ou ventes dans lesquels ils avaient seulement intérêt de compte à demi; qu'en effet aucune trace de ce genre de participation ne se trouve sur les livres des négocians; que les noms des prévenus n'y sont indiqués que comme ceux d'entremetteurs, c'est-à-dire que comme ayant préparé et facilité les opérations entre les vendeurs et les acheteurs;

Attendu qu'il y a également lieu de rejeter le système de défense qui consistait à prétendre que c'était à titre de commis de plusieurs négocians que certains des prévenus se seraient livrés aux faits signalés;

Considérant sur ce point que si des commis de négocians pouvaient servir d'intermédiaires pour des achats et ventes, ce ne pourrait être que dans l'intérêt de la maison à laquelle ils sont attachés, mais qu'en s'entremettant pour le compte d'un grand nombre de maisons, c'est faire actes de courtage;

Attendu qu'il est aussi établi par toutes les circonstances que Jeannin, et d'une manière plus grave, Rouy, Corbie et Montel se sont immiscés dans les fonctions de courtiers sur la place de Paris, sans droit ni qualité;

En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par la partie civile;

Attendu qu'en matière correctionnelle et criminelle, ce ne sont pas seulement les faits matériels qui forment la mesure du préjudice, mais l'appréciation de leurs conséquences;

Attendu que, par le fait du courtage clandestin, les habitudes et les liens naturels des négocians et des courtiers titulaires se trouvaient relâchés ou brisés, et que, dans les faits de la cause, la compagnie des courtiers a éprouvé un préjudice qu'il appartenait à la justice d'apprécier;

Par tous ces motifs, vu les articles 8 de la loi du 28 ventôse an IX, 52 du Code pénal, 9 de la loi du 17 avril 1832, dont il a été fait lecture par le président;

Condamne Constant-Joseph Viltard, Charles-Alphonse Massin et Antoine-Benoît Jeannin, chacun à 1100 francs d'amende;

Etienne Rouy, Nicolas-Marie Corbie et Jacob Montel, chacun en 1600 fr. d'amende; Viltard et Massin à payer à la partie civile, à titre de dommages-intérêts, chacun la somme de 2000 fr.; Jeannin celle de 1000 fr.; Rouy, Corbie et Montel, chacun celle de 6000 fr. de dommages-intérêts.

Les condamne, en outre, chacun au sixième des dépens li quidés; pour ceux faits à la requête du ministère public, à la

somme de 727 fr. 65 cent., et pour ceux faits par la partie civile, à 623 fr. 33 cent.

Fixe à six mois la durée de la contrainte par corps, au chef des dommages-intérêts.

Les sieurs Rouy et Corbie interjetèrent appel de ce jugement; la Chambre syndicale imita cet exemple, par le motif que les dommages-intérêts qui lui étaient alloués n'étaient pas suffisants pour la réparation du préjudice que la compagnie des courtiers avait éprouvé.

A l'audience du 21 décembre, M^e Bourgain, défenseur du sieur Rouy, combat le jugement en reproduisant les explications présentées en première instance; il peint la situation fâcheuse où les événements de 1814 ont placé son client, l'intérêt qu'il avait attiré sur lui, l'empressement des négocians à lui fournir des moyens d'existence.

L'avocat, supposant que les faits imputés au sieur Rouy peuvent présenter les caractères du courtage, prétend qu'il en faut effacer un certain nombre; les uns parce qu'ils seraient relatifs à des maisons de commerce, situées à la Villette, non à Paris, où les courtiers en titre exercent leurs fonctions; les autres parce qu'ils auraient eu pour objet le placement de marchandises appartenant à une maison du Havre, et qu'en servant d'intermédiaire, le sieur Rouy aurait agi comme commissionnaire et non comme courtier.

Arrivant à la question de dommages-intérêts, M^e Bourgain soutient que les dommages-intérêts ne peuvent jamais dépasser le fait imputé au prévenu. Tout ce que peut exiger la compagnie des courtiers, c'est de retrouver le bénéfice dont elle a été privée par l'entremise illicite du courtier clandestin. Qu'elle dise donc quelles opérations a faites le sieur Rouy! qu'elle le signale, qu'elle les précise: elle est demanderesse, elle doit prouver. La preuve rapportée sera la limite de l'indemnité. Il est contre toutes les règles du droit et de la raison de punir arbitrairement et sans base; une condamnation ne peut reposer sur la supposition qu'en dehors des faits prouvés, il en a dû exister d'autres de même nature.

Il est d'ailleurs une raison péremptoire contre le jugement. Rouy, accablé par l'âge et les infirmités, n'était pas un concurrent redoutable; il cessera de l'être tout-à-fait; il a formé une association qui fixe son domicile en province. La compagnie des courtiers est désormais désintéressée.

M^e Bethmont, pour le sieur Corbie, s'attache à établir que son client a fait des opérations en participation; il développe ensuite la doctrine relative à la fixation des dommages-intérêts, et s'élève fortement contre toute indemnité allouée, pour servir d'exemple.

M^e Delangle, avocat de la compagnie des courtiers de commerce, après avoir exprimé que si la défense des prévenus était accueillie, toute sécurité, tout avenir, étaient perdus pour les courtiers de commerce, se propose d'examiner deux questions:

1^o S'il y a preuve acquise que les prévenus se soient livrés au courtage clandestin;

2^o Si, le fait réputé constant, la somme des dommages-intérêts est en proportion avec la faute et le préjudice qu'elle a causé.

Sur le premier point, divers moyens se présentent pour arriver à une solution certaine; c'est de s'attacher aux faits en eux-mêmes, d'en déterminer avec soin l'objet et le résultat; c'est ensuite de consulter les témoignages des négocians, et d'interroger leurs registres.

A s'attacher aux faits, la contravention est flagrante. Qu'a fait effectivement le sieur Rouy? il le déclare lui-même; il a servi d'intermédiaire pour placer des marchandises. Il a vendu ou acheté pour compte de négocians; une indemnité lui a été remise. Or, mettre en présence un acheteur et un vendeur, proposer de la marchandise, consommer le marché, puis toucher un salaire! l'office du courtier est-il autre chose? A-t-il un objet ou un résultat différent?

Les témoignages recueillis à l'audience et dans l'instruction confirment cette conséquence. Le sieur Rouy, ont dit quelques négocians, a été pour eux un *commis de ville*, et comme toute peine mérite salaire, ils lui ont accordé une gratification. Mais qu'est-ce donc que le commis de trente ou quarante négocians, lorsqu'il est chargé de vendre ou d'acheter pour eux de la marchandise, et lorsque ses soins sont payés par une gratification? Si la forme n'emporte le fond, c'est bien certainement un courtier.

Veut-on maintenant interroger les écritures? rien n'est plus formel ni plus clair. Des courtages ont été payés au sieur Rouy; courtages nombreux, considérables, et qui témoignent du dommage qu'il cause à la compagnie des courtiers. Le sieur Rouy attaque ces écritures; il en critique les énonciations; mais à qui fera-t-il croire que ces énonciations sont inexactes ou trompeuses? Les négocians lui ont donné à l'audience, et dans l'instruction, assez de preuves d'intérêt pour qu'il ne lui soit pas permis de suspecter la sincérité des mentions que portent les livres.

Que veut-on exiger des courtiers en titre? Ils dénoncent une contravention, une fraude: en pareille matière, il est, sinon impossible, difficile au moins, d'apporter une preuve écrite. L'homme qui se livre à la fraude ne se trahit pas lui-même. C'est dans la présomption que la loi permet de chercher la dénonciation du fait articulé. Eh bien, ce ne sont pas de simples présomptions qu'on invoque ici, c'est le témoignage écrit des négocians dont le sieur Rouy a été l'agent illicite, et ce témoignage serait écarté! A moins de vouloir assurer aux délits une impunité scandaleuse, un tel système est intolérable.

Mais est-ce que la seule preuve qui soit acquise à la compagnie des courtiers? Est-ce que les notes de courtage saisies chez Rouy ne fournissent pas la plus irréfutable démonstration contre lui? S'il n'est pas prouvé que Rouy est courtier clandestin, il faut renoncer à rien prouver.

M^e Delangle démontre ensuite en peu de mots, que les affaires qui se rattachent à quelques maisons de la Villette, constituent également le courtage clandestin, les

attributions des courtiers en titre n'ayant, comme l'a décidé la jurisprudence, d'autres limites que celle de la juridiction consulaire; qu'il en est de même des opérations faites pour une maison du Havre, soit parce que les marchandises se vendent à Paris, et avec l'intervention au marché, d'un associé ou représentant de cette maison, présent à Paris, soit parce que Rouy n'a aucun des caractères du commissionnaire tel que le définit l'article 91 du Code de commerce. M^e Delangle cite un arrêt de la Cour de Paris, qui, dans un cas analogue, a considéré et puni comme courtier clandestin, un sieur Froust qui déguisait sous la qualité de commissionnaire son entreprise dans les achats et ventes entre négocians.

Quant au sieur Corbie, il est un antécédent bon à noter. En 1824, il se livrait au courtage clandestin; la chambre syndicale en fut instruite; elle recueillit les preuves; le sieur Corbie fit même une déclaration dans laquelle il reconnaissait avoir servi d'intermédiaire aux affaires indiquées, et promettait de ne plus, à l'avenir, s'immiscer dans les fonctions des courtiers de commerce.

La chambre des courtiers a dans ses mains la déclaration qui constate ces faits.

Le sieur Corbie a-t-il tenu ces promesses? Non, si l'on consulte les dépositions de certains négocians; non, si l'on s'attache aux énonciations trouvées sur certains registres. Il en résulte fort clairement que le sieur Corbie est retombé dans la faute qu'il devait éviter.

Comment donc a-t-il appelé du jugement qui le frappe? C'est, dit-il, qu'on a confondu avec le courtage clandestin les opérations auxquelles il s'est livré; opérations légitimes puisqu'elles consistent en des comptes en participation.

Selon l'arrêté de l'an X, nul ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, s'immiscer dans les fonctions de courtier. Le législateur a compris que les ruses ne manqueraient pas pour enfreindre la prohibition. Il les a prescrites à l'avance, laissant à la sagesse des tribunaux le soin de les déceler et de les punir.

Or, n'est-ce point ici un de ces prétextes, une de ces ruses destinées à déguiser l'immixtion dans les fonctions de courtier?

Tout le monde sait ce qu'est un compte en participation? Deux négocians s'associent pour acheter des marchandises et les revendre. Chacun apporte une somme d'argent ou d'industrie; l'opération se fait, elle se liquide. S'il y a des bénéfices, on les partage; s'il y a des pertes, on les supporte par moitié.

Est-ce là ce qu'a fait Corbie? Non: il va chez un négociant, il achète et ne prend pas livraison; ce n'est que lorsqu'il a trouvé un acquéreur que le marché se consomme, et comment se consomme-t-il? Le vendeur primitif facture au nom du deuxième acquéreur; c'est à celui-ci qu'il livre, c'est de lui qu'il reçoit le prix de la chose vendue; le nom de Corbie ne figure dans aucun des actes qui constituent le marché; et si quelquefois il apparaît sur les livres, c'est comme intermédiaire.

Ce n'est pas tout, le prix moyennant lequel Corbie a acheté ne varie pas; ce n'est qu'autant qu'il trouve un acquéreur à prix plus élevé qu'il réalise un bénéfice dont l'importance est toujours en rapport avec les droits attribués au courtage.

Du reste, Corbie n'est pas négociant: il n'a ni patente, ni livres, ni magasins. On sait que la marchandise, dès qu'on la déplace, diminue de poids ou de quantité. Le poids ou la quantité achetés primitivement sont identiquement les mêmes dans la revente... N'est-il pas cent fois évident qu'il n'y a pas là de participation; que ce mot a été imaginé pour déguiser la violation de la foi promise; que Corbie n'a jamais eu d'autre rôle que celui de courtier clandestin? Si la justice s'arrêtait à de tels semblans, la profession des courtiers serait facilement envahie; rien ne serait plus aisé que de les dépouiller des attributions qu'ils ont chèrement payées.

Corbie est, comme Rouy, un courtier clandestin, c'est chose aussi évidente que le jour.

La question maintenant est de savoir si les dommages-intérêts alloués sont proportionnés au préjudice causé à la compagnie des courtiers.

M^e Delangle explique la position des courtiers, les charges dont ils sont grevés, les avantages que leur institution procure au commerce, les attaques dont elle est l'objet, la nécessité de la protéger en prononçant des condamnations rigoureuses contre les hommes qui, méprisant les prohibitions de la loi, se sont, autant qu'ils le pouvaient, emparés de fonctions qui ne leur appartenaient pas.

Il ne faut pas se le dissimuler: c'est le seul moyen d'arrêter les envahissemens. Si en comparant le gain que donne une industrie illicite avec la condamnation prononcée, le gain excède de beaucoup la condamnation, soyez sûrs que l'abus ne cessera pas.

Qu'a-t-on osé dire? Que l'indemnité ne pouvait dépasser les faits prouvés! On a donc oublié quelle est la nature du débat, qu'il s'agit de fraude, et que, pour une contravention dont on saisit la trace, il en est cinquante qui échappent aux recherches les plus scrupuleuses; on a donc oublié les efforts de certains négocians pour obscurcir ou atténuer la vérité, les difficultés de tout genre dont l'instruction a été entourée, et cependant les résultats inattendus qu'elle a produits!

Celui qui fait fraude à la loi n'a point à se plaindre s'il est durement puni. Il s'est exposé volontairement aux dangers qu'il court, et il n'est pas besoin d'argumenter pour établir qu'en matière de dommages-intérêts les magistrats prononcent comme jurés, n'ayant d'autre guide à consulter que leur conscience.

M^e Delangle récapitule les faits; il ajoute quelques mots relativement à Viltard, Massin et Jeannin; il rappelle les arrêts par lesquels la Cour de Paris a su faire respecter le privilège des courtiers, et réclame l'application de cette salutaire jurisprudence contre les prévenus. Pendant plus de trois ans ils ont prolongé l'instruction,

soulevant chaque jour les plus étranges questions, et cependant continuant à opposer aux courtiers en titre une rivalité qui tendait à déconsidérer la profession, en même temps qu'elle détournait les bénéfices de leur destination naturelle. Il est temps que les enseignemens sévères de la justice apprennent qu'on ne se joue pas impunément des prohibitions de la loi.

M. Montsarrat, substitut du procureur-général, résume avec soin les faits particuliers à chacun des prévenus, démontre leur culpabilité, et qualifie sévèrement la conduite de certains négocians qui ont refusé à la justice les renseignemens qu'elle leur demandait.

Voici le texte de l'arrêt prononcé par la Cour:

La Cour donne au syndic des courtiers de commerce acte du désistement de son appel à l'égard de Montel; donne défaut contre Massin, non comparant quoique régulièrement cité et légalement appelé; joint les appels respectivement interjetés par Rouy et Corbie, d'une part, et la compagnie des courtiers de commerce, d'autre part, du jugement susdaté et énoncé, et y faisant droit:

En ce qui touche les appels de Rouy et Corbie, Adoptant les motifs des premiers juges, met les appellations au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet;

En ce qui touche l'appel de la compagnie des courtiers, Considérant que les dommages-intérêts alloués par les premiers juges ne sont pas la représentation exacte et suffisante du préjudice causé aux plaignans,

A mis et met l'appellation au néant en ce que les dommages-intérêts sont insuffisans;

Emendant, quant à ce, condamne par corps les prévenus à payer, à titre de dommages-intérêts, au syndic des courtiers de commerce, au nom qu'il procède; savoir: Rouy et Corbie, chacun la somme de 10,000 fr.; Viltard, la somme de 5,000 fr.; Massin, la somme de 4,000 fr., et Jeannin, la somme de 3,000 francs;

Condamne lesdits Rouy, Corbie, Viltard, Massin et Jeannin, par corps, en tous les dépens des causes principale et d'appel, etc.

Fixe à une année la durée de la contrainte par corps à raison des condamnations ci-dessus prononcées au profit de la compagnie des courtiers de commerce.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURS.

(Présidence de M. Decam.)

Audience du 31 janvier.

ATROCES VIOLENCES EXERCÉES PAR UN INSTITUTEUR SUR SON ÉLÈVE.

Jamais foule plus grande n'avait afflué dans la salle des audiences. Les bancs des avocats eux-mêmes étaient envahis par les curieux avides d'entendre les débats d'une cause qui a peu d'exemples dans les fastes judiciaires. On remarque la présence du préfet et du maire de Tours, et de beaucoup de dames.

Quand le greffier a crié d'une voix claire: *M. le procureur du Roi contre Galopin et Fautras*, un murmure non équivoque a témoigné de l'intérêt que le public prenait aux débats qui allaient commencer.

Le premier témoin introduit est un tout jeune homme, d'une petite taille et d'une figure agréable, dont les traits prononcés et expressifs dénotent une organisation physique déjà complète, une intelligence assez vive et une âme aisément impressionnable.

Aux premières questions du président, le témoin répond d'une voix douce et fort émue qu'il s'appelle Alphonse-René de Chermont, qu'il est né à l'île de Cuba, qu'il a quatorze ans et demi, qu'il demeure ou plutôt qu'il demeure chez M. Galopin Chabert, instituteur, à la Tranchée.

M. le président: Depuis combien de temps êtes-vous en France? — R. Depuis huit ans. — D. N'avez-vous pas été placé dans différens collèges pendant ce laps de temps? — R. Je suis resté cinq ans au collège de Nantes, neuf mois à celui de Pont-le-Voy, et cinq à celui de Tours. En août dernier, j'ai été mis chez M. Chabert. — D. Racontez ce qui vous est arrivé chez Chabert.

Ici le jeune de Chermont commence le récit suivant, dont nous regrettons de ne pouvoir reproduire le naïf désordre, et qu'il est obligé d'interrompre presque à chaque phrase pour donner cours à des larmes abondantes.

« Plusieurs fois, dit-il, M. Chabert, mécontent de mon travail, m'avait menacé de faire venir un gros portefaix pour me corriger. Un jour il envoya le nègre (nous verrons tout à l'heure ce nègre déposer comme témoin) chercher le portefaix; mais, m'ayant donné, avant qu'il ne fût venu, un fort coup de règle, quand il arriva, il lui dit qu'il n'avait pas besoin de lui ce jour-là, et il le renvoya avec 40 sous pour sa peine. Le vendredi suivant, il le fit encore venir, et le renvoya encore en lui donnant 5 francs, et lui disant qu'il était content de moi. Mais, comme je lui dis qu'il employait bien mal l'argent que ma mère lui donnait, il rappela le portefaix, qui me donna plusieurs coups de poing. Le mardi d'ensuite, m'étant plaint que j'étais traité comme un chien, M. Chabert me fit descendre dans la cave: il était onze heures du matin. Le soir, on m'apporta un morceau de pain et un matelas; je passai la nuit sur ce matelas, sans couverture, et grelottant de froid. Le mercredi matin, on vint m'apporter un autre morceau de pain, et on m'enleva le matelas. Le soir, on me le rendit, et ainsi de suite, tous les jours, jusqu'au vendredi. Ce jour-là, on vint me faire sortir de la cave, et le portefaix m'ayant attaché les deux mains avec une corde, il le suspendit au plancher de la chambre, et avec une autre corde qui était double et qui avait des nœuds au bout, il me frappa à plusieurs reprises. Chaque fois qu'il s'arrêtait, M. Chabert lui disait: *Allez donc!* Puis on me fit encore descendre dans la cave. Pendant que le portefaix me frappait, le nègre dit plusieurs fois: *C'est assez.* Descendu dans la cave, j'avais le corps tout enflé, ainsi que les jambes. A minuit on m'appela; mais j'avais peur, et je ne répondis point. C'était M. le procureur du Roi. L'on me fit sortir. »

Pendant ce récit, dont il est impossible de peindre la naïveté, toutes les mères, en grand nombre dans l'auditoire, font entendre un fréquent murmure de sanglots et d'exclamation. Les juges eux-mêmes et les avocats présents ne peuvent cacher leur vive émotion.

M. le président, au témoin: Chabert ne vous a-t-il pas menacé d'un traitement plus rigoureux encore? — R. Le second jour que je passai dans la cave, je fis quelques efforts pour soulever la trappe et me sauver. Alors M. Chabert me dit que si je ne me tenais tranquille, il me laisserait là mourir de faim. Un autre jour il me dit encore: « Vous resterez ici jusqu'à ce que vous soyez malade, et que je sois obligé de faire venir M. Bretonneau. »

M. le président: N'avez-vous pas été mis dans cette cave du temps que votre mère était encore à Tours? — R. Oui, monsieur, pendant trois jours, au pain et à l'eau. — D. Votre mère avait-elle vu cette cave? — R. Non, monsieur. — D. On vous donnait, dites-vous, du pain, de l'eau et un matelas; savez-vous si votre mère avait ordonné qu'on ne vous donnât que cela? — R. Je ne sais pas.

M. le président: Et moi, je ne le crois pas: une mère ne donne pas de tels ordres; c'est votre mère qui vous a fait sortir la première fois de la cave? — R. Oui, Monsieur. — D. Pourquoi votre mère vous y fit-elle mettre? (Silence du témoin.)

M. le président: Vous avez fait une faute, ne la rappelons pas. Y avez-vous été remis plusieurs fois depuis? — R. Je n'y ai plus été remis que la fois que je vous ai dit. — D. Votre mère avait-elle recommandé à Chabert de vous traiter sévèrement? — R. Ma mère avait donné tout droit sur moi à M. Chabert. — D. Que faisiez-vous dans cette cave pendant que vous y étiez enfermé? — R. Une fois, comme je m'ennuyais de ne pas voir clair, et de me heurter contre les murs à chaque mouvement que je faisais, je me mis à chanter. — D. Par ironie peut-être, pour braver votre maître? — R. Je m'ennuyais, voilà tout. — D. Avez-vous vu votre mère avant son départ? — R. Oui, Monsieur. — D. Et vous vous êtes bien quittés? — R. Oui, Monsieur. Ma mère m'a donné une lettre pour M. Chabert, et sur laquelle il y avait qu'elle lui donnait tout pouvoir sur moi en son absence. — D. Que vous enseignait M. Chabert? — R. Chaque jour, il me donnait à faire une version espagnole, une version et un thème anglais et des règles d'arithmétique. — D. Votre mère vous aime-t-elle? — R. Oui, Monsieur. Quand elle est partie, elle a laissé un paquet de quelque chose, je ne sais pas quoi, qui devait m'être donné si l'on était content de moi. — D. Comment avez-vous été découvert dans votre prison? — R. Je ne sais pas; seulement le dernier jour une femme a ôté la pierre qui bouchait le soupirail de la cave, et j'ai entendu qu'elle disait: *Il faut le délivrer*; puis les filles de M. Chabert sont venues et ont dit: *Vous n'avez pas le droit.* C'est tout ce que j'ai entendu. — D. Les coups que vous avez reçus vous ont fait beaucoup de mal? — R. Oui, Monsieur. Avant-hier, M. Bretonneau est venu me visiter, et en a encore vu les marques.

Dans ce moment on fait passer sous les yeux du Tribunal les cordes qui ont été saisies au domicile de Chabert, et qui servaient à la flagellation du jeune de Chermont. Ces cordes sont grosses comme le doigt. Un murmure d'indignation circule dans l'auditoire.

M. le président, au jeune témoin: Portiez-vous encore à terre quand vos mains étaient attachées au plancher? — R. Oui, Monsieur; mais je ne pouvais plus marcher. — D. Quel vêtement aviez-vous dans la cave? — R. Des pantalons, un gilet rond et un bonnet; pas autre chose. — D. Quand Fautras vous frappa avec ces cordes, Chabert ne voulait-il pas qu'on vous déshabillât? — R. Oui, Monsieur; mais Fautras dit que cela n'était pas nécessaire. — D. Vous êtes maintenant au collège; est-on content de vous? — R. Je crois que oui. — D. Et à Pont-le-Voy étiez-vous content de vous? — R. Pas toujours, Monsieur. — D. N'avez-vous pas été chassé de ce collège? — R. Non, Monsieur. Un jour, un maître me menaça d'un coup de pied; moi je pris une assiette en plomb, et je le menaçai de la lui jeter à la tête s'il me touchait; et comme il me frappa, je le frappai aussi. Le maître fit son rapport au proviseur qui voulait me renvoyer aussitôt. Mais un monsieur intercédait pour moi, et je restai. A quelque temps de là, mes parens me firent venir auprès d'eux, et le proviseur leur conseilla de ne pas me renvoyer à Pont-le-Voy. Voilà comment j'en suis sorti. — D. Ce fut alors qu'on vous mit au collège de Tours. Pourquoi en êtes-vous sorti? — R. Mes parens ne destinaient au commerce; ils voulurent me faire suivre des études qu'on ne faisait pas au collège, et ils me placèrent chez M. Chabert. Mais au collège de Tours on était assez content de moi, puisque je n'ai jamais été privé de sortie. — D. N'avez-vous pas volé à Chabert de l'eau-de-vie et quelque autre chose? — R. Je ne buvais jamais d'eau-de-vie; je buvais du vin parce qu'on me l'avait ordonné; et, quand j'ai pris un peu d'eau-de-vie à M. Chabert, c'était pour m'amuser à la jeter dans le feu. Je ne lui ai jamais pris de confitures, et cependant ma mère lui en avait laissé 60 pots.

On introduit le second témoin, M. Villedé, maire de Saint-Symphorien. Il dépose en ces termes:

« Le 18 de ce mois, vers les deux heures de l'après-midi, la femme Legrand, qui habite la Tranchée, est venue me trouver à la mairie, et m'a déclaré qu'un enfant était renfermé depuis plusieurs jours dans une cave; qu'il fallait qu'on maltraitât beaucoup cet enfant, car on l'entendait souvent crier; elle ajouta qu'on lui donnait de la nourriture par le soupirail de la cave, de peur que ceux qui l'y avaient mis ne le laissassent mourir de faim. Je pris aussitôt de nouvelles informations, car j'avais peine à croire que ce fait fût vrai; et je me rendis vers les sept heures chez M. Chabert. La femme Chevalier, qui est à son service, refusa d'abord de m'introduire auprès de lui; mais tandis que j'insistais, M. Chabert arriva. Je me nommai, et je lui dis que je voulais parler au jeune Alphonse de Chermont. « Je vois ce que c'est, me dit M. Chabert; ce sont des calomnies qu'on répand sur mon compte. — Je n'en doute pas, lui répondis-je, et c'est pour être à même de les détruire que je viens ici m'assurer de la vérité; veuillez donc me faire parler au jeune de Chermont. » Après m'avoir répété plusieurs fois que je n'avais pas le droit de m'introduire dans son domicile à une pareille heure, Chabert me conduisit enfin dans une salle basse, et là il s'appretait à soulever un énorme billot qui pesait sur une trappe, quand je l'arrêtai en lui disant: « C'est donc là-dessous qu'est le jeune de Chermont? » Et sur son affirmation, j'ajoutai: « Dans ce cas, je ne veux pas le voir maintenant; et puisque vous ne me reconnaissez pas l'autorité suffisante pour procéder à une

visite de votre domicile, je vais revenir accompagné de qui de droit. Je me rendis en effet sur-le-champ chez M. le préfet, et muni d'une lettre de lui, chez M. le procureur du Roi. Il était plus de onze heures quand nous revînmes ensemble chez M. Chabert. Nouveaux refus de nous introduire. Il y a plus : Chabert dit à M. Frédéric Gouin : « Vous ne pouvez être le procureur du Roi, car je viens de voir M. Henri Gouin, son parent, auquel j'ai donné des explications, et j'ai la certitude que M. le procureur du Roi ne viendra pas ici. (Etonnement général.) Vous êtes sans doute chargé de jouer ce rôle à la prière de M. le maire. » Après toutes ces hésitations, la trappe fut enfin ouverte, et un gendarme descendit dans la cave, d'où il ramena le jeune de Chermont.

Ici le témoin rapporte les révélations de l'enfant, en tout conformes à celles que celui-ci vient de faire devant le Tribunal; puis il ajoute : « Sur ma demande au jeune homme, s'il recevait dans la cave du pain en quantité suffisante, il me répondit d'abord affirmativement; mais depuis qu'il est au collège, je lui ai réitéré cette question, et il m'a avoué que si les voisins ne lui avaient jeté de la nourriture par le soupirail, il aurait souffert de la faim. » (Mouvement dans l'auditoire.)

Théodore Martinez, homme de couleur au service de M^{me} de Chermont, a été chargé le mardi d'aller chercher Fautras; celui-ci, d'après le témoin, n'aurait fait que tirer les oreilles du jeune homme; le vendredi il était présent à la flagellation, et prétend qu'on n'a donné à l'enfant que quatre ou cinq coups de cordes. Ce serait sur la prière de lui, Martinez, que le châtement aurait cessé. Il dépose aussi que chaque fois que Fautras cessait de frapper, Chabert lui disait : *Frappes encore.*

M. le président : Vous dites que Fautras n'a donné que quatre ou cinq coups de corde au jeune de Chermont. Comment cela s'accorde-t-il avec la dernière circonstance que vous racontez ?

Le nègre : On n'a donné que quatre ou cinq coups, j'ai dit : c'est assez, et l'on n'a plus frappé.

Le jeune de Chermont se lève, et dit que le nègre apprend à lire et à écrire de M. Chabert, et que c'est pour cela qu'il le ménage.

M. le procureur du Roi : Cependant vous vous êtes attendri, vous avez sollicité, ainsi que Fautras; il faut donc qu'on ait frappé plus long-temps que vous ne dites. Songez que vous ne devez avoir ici de considération pour personne; dites au Tribunal la vérité seule, la vérité tout entière. (Applaudissements.)

Le témoin répète une troisième fois la déposition dans les mêmes termes, il est impossible de tirer de lui d'autres explications.

La femme Martinez, âgée de 27 ans, et d'une jolie figure de négresse, n'a rien entendu, n'a rien vu; à toutes les questions elle répond : *Je ne sais pas.*

La femme Robin, ménagère, a entendu les cris de l'enfant, et s'étant approchée, a été frappée de ces mots prononcés par Fautras : *Ce n'est rien aujourd'hui, une autre fois ce sera bien pis.* (Mouvement d'indignation dans la salle.)

M. le président : Êtes-vous bien sûre d'avoir entendu ces mots ? aucun autre témoin n'en a fait mention.

La femme Robin : Je les ai très bien entendus, M. le président.

M. Renard, proviseur du collège royal de Tours, dépose que le jeune Alphonse lui a été amené dans la nuit du 18 au 19 janvier. En apprenant quel traitement il avait subi chez M. Chabert, il a gardé pendant deux jours l'enfant auprès de lui; il n'a eu qu'à se louer de sa tenue et de ses bonnes manières; depuis, placé parmi les autres élèves, sous la surveillance de trois fonctionnaires du collège, il ne lui est venu que de bons rapports. Le témoin présente au Tribunal un relevé des notes délivrées par les professeurs et les maîtres de quartiers de l'établissement pendant les cinq mois que le jeune de Chermont y a passés en 1852 et en 1853. Ces notes sont très avantageuses.

M. le président se prépare à passer à l'interrogatoire des prévenus, quand M^e Brizard, avocat de Fautras, demande que la cause soit remise à quinzaine. Il se fonde sur l'absence de M^e Faucheux, avocat de Chabert, sur la prochaine arrivée de M^{me} de Chermont, et sur la nécessité pour les prévenus, de faire entendre des témoins à décharge. Le Tribunal, après en avoir délibéré, continue la cause à quinzaine.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Tarlé, colonel du 35^e régiment de ligne.)
Audience du 4 février.

Vol d'une montre. — Histoire d'un voleur de dix-neuf ans, racontée par lui-même. — Faux. — Réserves du ministère public.

C'est avec un vif sentiment d'affliction que l'on voyait un jeune soldat doué d'une physionomie agréable, figurer sur les bancs du Conseil de guerre, et répondre avec une rare effronterie, à une accusation de vol envers ses camarades, dirigée contre lui. Bouchaud est à peine âgé de dix-neuf ans, et depuis quinze jours seulement incorporé comme engagé volontaire dans le 8^e régiment de ligne. Dès son arrivée au régiment, il signala sa présence par plusieurs petits larcins qui n'eurent pas de suite : le 8 janvier, il accompagna son camarade Tirré chez le sieur Lecomte, horloger, rue du Faubourg du Temple, auquel il donna sa montre à arranger. Bouchaud et Tirré sortirent de la boutique, et continuèrent leur promenade sur

le boulevard. Mais bientôt, Tirré fut abandonné par son camarade, qui, après quelques heures, revint chez l'horloger, lui annoncer que le bataillon dont il faisait partie devant aller travailler le lendemain aux fortifications de Saint-Denis, il venait reprendre la montre. « Quoique j'aie promis, dit l'horloger, de ne la mettre en état que dans trois jours, je vais me mettre à l'œuvre tout de suite, et vous l'aurez demain matin. — Ce n'est pas possible, répond Bouchaud, nous partons ce soir pour être aux travaux à la pointe du jour. » Déterminé par de pressantes réclamations, Lecomte lui remet la montre sans y avoir touché. Deux jours après, le véritable propriétaire de la montre s'étant présenté pour la réclamer aussi, l'horloger s'aperçut qu'il avait été dupé par l'autre militaire. Bouchaud, en effet, avait vendu la montre, et depuis le jour du vol, n'était pas rentré au quartier; il n'avait cessé de fréquenter les barrières. La police l'avait déjà arrêté comme errant de cabaret en cabaret, et l'avait ramené à sa caserne.

Les chefs firent appeler le sieur Lecomte, qui le reconut pour être celui qui, après être venu avec Tirré, était revenu ensuite lui demander la montre. Bouchaud nia le vol; mais sur les reproches énergiques de l'horloger, il finit par avouer, et s'écria : *Que voulez-vous que j'y fasse, je suis un voleur, j'ai fait mon métier et v'là.* Cette impudente exclamation étonna tellement les personnes présentes, qu'elles ne purent d'abord y croire. « Bien plus, continua-t-il, je me suis fait recevoir comme engagé volontaire en produisant des pièces fausses. Je n'ai pas dix-neuf ans, et j'ai été condamné quatre fois, à Bordeaux, à Saintes, à Angoulême et à Paris. »

Traduit devant le Conseil comme accusé de vol, Bouchaud a nié comme il l'avait fait en premier lieu, et a persisté dans ses dénégations. Ce n'est que par monosyllabes, et sur un ton très sec, qu'il répondait aux observations de M. le président.

Pressé de se reconnaître l'auteur du vol de la montre, il a persisté dans ses dénégations, et s'est ensuite ainsi exprimé : « Voici mon histoire que je vais vous dire; si j'avais été reprendre la toquante, je veux dire la montre (Rires dans l'auditoire), je l'avouerais avec autant de franchise que je vais vous défilier de fil en aiguille mon histoire. Ecoutez : »

1^o D'abord, j'avais douze ans quand j'étais en apprentissage à Bordeaux chez un maître bottier, qui m'envoyait chercher des bottes chez une pratique; comme j'étais enfant, un particulier qui passait me les vola; v'là donc que je fus grondé, battu et condamné à trois mois de prison pour m'être laissé voler. Et d'une.

2^o Pour la fois suivante, j'étais à Saintes chez un mauvais *gniaf* (savetier); il perdit une paire de bottes

(Voir le supplément.)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
(Loi du 31 mars 1855.)

Suivant acte sous seing privé, en date du vingt-deux janvier mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris, le trois février, vol. 86, fol. v^o c. 5, par Labourey, qui a reçu 7 fr. 70 c. pour droits, savoir : 5 fr. 50 c. pour la société, et 2 fr. 20 c. pour le pouvoir; M. JEAN BODU, entrepreneur de charpente, demeurant à Paris, rue de Grenelle, au Gros-Caillou, n. 222, et PIERRE BODU, maître charpentier, demeurant à Paris, boulevard de l'Hôpital, n. 32, ont fait une société pour vingt années, qui ont commencé le premier octobre mil huit cent trente-trois, et finiront à pareille époque de l'année mil huit cent cinquante-trois, pour l'exploitation de travaux de charpente, en nom collectif à l'égard de M. JEAN BODU, et industrielle à l'égard de M. PIERRE BODU, sous la raison BODU et C^e, dont le siège est établi à Paris, rue Saint-Dominique, au Gros-Caillou, n. 223. La signature sociale appartiendra à M. PIERRE BODU, le fonds social sera de 40,000 fr., qui seront versés par M. JEAN BODU, en dix paiements annuels de quatre mille fr. chacun; M. PIERRE BODU n'apportant à la société que son temps, ses soins et ses travaux, M. JEAN BODU aura neuf dixièmes de bénéfices, et M. PIERRE BODU un dixième, outre son traitement journalier; ce dixième de bénéfices ne sera exigible qu'à l'expiration de la société, et jusque-là converti en rentes sur l'Etat, cinq pour cent consolidés et inscrit au nom de la société, qui ne pourra les réaliser et en faire usage que pour un dépôt de rentes à faire à la caisse des consignations, à titre de cautionnement pour raison de travaux qui seraient à juger. Tout pouvoir est donné par ledit acte au porteur d'un extrait pour le faire publier conformément à la loi.

Pour extrait : H. P. L. ROLLAND.

Suivant acte passé devant M^e Corbin, notaire à Paris, le vingt-neuf janvier mil huit cent trente-quatre, M. HIPPOLYTE-CHARLEMAGNE GAILLEUX, commis négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n. 136, et M. VINCENT-PHILIBERT VASSET, commis marchand, demeurant à Paris, rue des Noyers, n. 45, ont formé une société en nom collectif ayant pour objet le commerce de merceries, soieries en gros et commissions dans les articles de Paris; la durée de cette société sera de douze années, à partir du cinq février mil huit cent trente-quatre, la raison sociale sera GAILLEUX et VASSET; les deux associés auront les mêmes droits à la gestion de la maison de commerce, chacun d'eux aura la signature sociale, qui n'engagera la société qu'autant qu'elle aura été donnée pour les affaires seulement de la société. Le capital social est fixé à cent mille fr., qui sera fourni par les associés chacun par moitié.

Il appert de deux actes sous signatures privées faits doubles à Paris, le trois février mil huit cent trente-quatre, enregistrés ledit jour, fol. 126, r^o, case 7 et v^o case 9; que MM. ANSÈNE-FÉDÉRI GILLET et ALEXANDRE LACHASSAGNE ont dissous à partir du premier janvier dernier, la société établie entre eux pour le commerce de porcelaine, rue Meslay, n. 55, à Paris, sous la raison ANSÈNE GILLET et LACHASSAGNE, suivant acte aussi sous signature privée, en date du premier juillet mil huit cent trente, enregistré; M. LACHASSAGNE est nommé liquidateur; les associés se sont réciproquement tenus compte de leurs mise et avoir dans ladite société, et dont ils se sont donné décharge.

Suivant un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le premier février mil huit cent trente-trois,

Enregistré à Paris, le

Recu un franc dix centimes

enregistré, la société qui existait entre M. JOSEPH DEBRAS, fabricant de châles, demeurant rue Neuve-Saint-Eustache, n. 30, et LOUIS-ÉTIENNE CARPENTIER, aussi fabricant de châles, demeurant à Fresnoy-le-Grand, département de l'Aisne, pour la fabrication et le commerce des châles, a été dissoute à compter du treize et un décembre mil huit cent trente-trois.

M. DEBRAS reste chargé de la liquidation de ladite société, et conserve seul la suite des affaires.

Pour extrait : DEBRAS.

D'un acte passé devant M^e Couchies, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-huit janvier mil huit cent trente-quatre;

Il appert : Que la société qui existait entre M. CLAUDE-MARIE RIVET, et M. URBIN-JACQUET PONTBICHET, pour le commerce de vins, a été dissoute à compter du premier janvier mil huit cent trente-quatre, et que M. PONTBICHET en a été nommé seul liquidateur.

Pour extrait : COUCHIES.

D'un acte passé devant M^e Couchies, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-deux janvier mil huit cent trente-quatre, enregistré,

Il appert : Que la société de fait existant entre M. GÉRARD-HENRY KERSELAERS, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, n. 45, et M^{me} ADELE HELFENBERGER, femme de M. FRANÇOIS-ZOZIME DEBRAINE, chimiste, demeurant à Paris, rue St-Denis, n. 189, pour la fabrication d'un papier dit *sensitif*, a été dissoute à compter du 22 janvier 1834.

Pour extrait : COUCHIES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e LAVOCAT, AVOUÉ,
Rue du Gros-Chenet, 6.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une grande et très belle MAISON, sise à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, n^o 41, premier arrondissement de Paris.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 19 février 1834.

Mise à prix : 400,000 fr.
S'adresser pour les renseignements, 1^o à M^e Lavocat, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue du Gros-Chenet, 6;
2^o à M^e Boudin, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

ETUDE DE M^e CREUSANT, AVOUÉ,
Rue de Choiseul, 11.

Adjudication préparatoire le 19 février 1834, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en deux lots, qui pourront être réunis.

1^o D'une MAISON sise à Paris, rue de Sèvres, 98;
2^o D'un grand TERRAIN et de plusieurs corps de bâtiment, sis à Paris, rue de Sèvres, 98.

Mises à prix :
Le 1^{er} lot, contenant 463 mètres 36 cent., 20,000 fr.
Le 2^e lot, contenant 2,842 mètres 81 cent., 30,000 fr.
Le terrain est propre à toutes sortes d'établissements, soit de jardinier-fleuriste, soit de maître charpentier ou tout autre état exigeant un grand emplacement; il est très propre aussi à des constructions. S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1^o à M^e Creusant, avoué poursuivant, rue de Choiseul, 11;
2^o à M^e Marie Guyot, rue de Louvois, 4; 3^o à M^e Morand Guyot, rue du Sentier, 9; à M^e Schneider, notaire, rue de Gaillon, 44.

Adjudication en la chambre des notaires à Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M^e Esnée et Cotelle, le mardi 4 mars 1834, heure de midi,

Sur la mise à prix de 38,000 fr.
D'une MAISON sise à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, n. 28, en très bon état, quartier Montorgueil.

Cette maison, élevée de quatre étages, est d'un revenu de 3,000 fr.

S'adresser à M^e Esnée, notaire, rue Meslay, 38, et boulevard Saint-Martin, 33;
Et à M^e Cotelle, notaire, rue Saint-Denis, 374.

A vendre en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, la nue-propiété d'un CAPITAL de 20,000 fr. hypothéqué par privilège de vendeur sur une maison à Paris, d'une valeur de plus de 4,000,000 fr., l'usufruit reposant sur une tête de 77 ans. Mise à prix : 3,000 fr. L'adjudication définitive aura lieu le 19 février 1834. S'adresser pour les renseignements, à M^e Huet aîné, avoué poursuivant, rue de la Monnaie, 26, à Paris.

A LOUER pour le terme d'avril, un grand et très bel APPARTEMENT fraîchement décoré, composé de dix pièces de plein pied, et autres dépendances pouvant servir d'habitation pour un avocat, un avoué, un banquier ou tout autre grande entreprise industrielle.

S'adresser pour voir les lieux, dans la maison, rue J.-J. Rousseau, n. 48: vis-à-vis la Poste.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le mercredi 5 février 1834, midi.

Consistant en commode, secrétaire, armoire, chaises, glace, fontaine, planches, poêle en faïence, et autres objets. Au compt.

LIBRAIRIE.

EXAMENS DE DROIT,
TABLEAUX SYNOPTIQUES;

Chez M. POURCHET, libraire à Paris, rue des Grès, n. 8, AUTEREAU, Cour Lamoignon, n. 1.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

ETUDE DE NOTAIRE d'un chef-lieu de canton, arrondissement de Bourges, à CÉDER DE SUITE.
S'adresser à M^e Fargin, titulaire, à Levet, et à M^e Rousselet, avoué à Bourges.
Il sera donné toutes facilités pour les paiements.

A LOUER PRESENTEMENT,

Bel APPARTEMENT composé de 9 pièces, au premier étage avec escalier à part pour le locataire, pouvant convenir à un avocat, à un magistrat, à un employé supérieur de la Cour des comptes ou du Palais; sis rue de la Barillerie, au levant, et cour de la Sainte-Chapelle, au couchant, dans la plus belle exposition de la Cité, et attenant au Palais-de-Justice.
S'adresser au concierge, sous la grande arcade de la cour de la Sainte-Chapelle.

On trouvera chez BASSIN, grainier-pépiniériste, quai aux Fleurs, n. 3, à Paris, une grande quantité de pommiers et poiriers francs, greffés et non greffés,

de quatre à six pouces de tour et au-dessus; les arbres et arbustes d'ornement et d'alignement formés, et en jeunes plants, à des prix modérés.

EXCELLENT SIROP RAFRAICHISSANT d'oranges rouges de Malte pour soirées. Prix: 2 fr. et 4 fr. A la pharmacie, rue du Roule, n^o 41, près celle des Prouvaires.

NOTA. On trouve également à la même adresse toute espèce de sirops surfin pour bals et soirées à 3 fr. la bouteille, et 4 fr. 50 c. la demi-bouteille.

Fabrique de chocolat de santé surfin, 3 fr. la livre; au lait d'amande, 4 fr. 50 c.

Sirop de punch au rhum à 3 fr. la bouteille; id. au kirch, à 4 fr. Avec partie égale d'eau bouillante, ou d'une infusion de thé, on fait de suite un punch des plus agréables. — Adresser ses demandes par la poste.

Tribunal de commerce
DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS
du mercredi 5 février.

(Point de convocations.)

du jeudi 6 février.

OPTAT, serrurier. Remise à 8^e.
BAILLARD, ex-négociant. Vérific.
MANCIEL, M^e de papiers. Synd.
PEIGNÉ, confiseur. Synd.
BOULLET, entrep. de menuiserie. Clôture.

CLÔTURE DES AFFIRMATIONS.

LORRY et C^e, entr. de voitures publiques, le 7
BAILLOT, négociant, le 8

PRODUCTION DE TITRES.

MAILLARD, charcutier à Paris, rue Richelieu, 45 bis. — Clôture
M. Court, rue Jeanne, 5; Favreux, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 37.
CAILLOUX, limonadier à Paris, rue de Valois, 18 et 20. — Clôture
M. Lefebvre-Borel, rue de la Verrière, 73.
CHAMEROY-BARBEAU, quincailler à Paris, quai de la Mégisserie, 28. — Chez M. Clapier, quai de Biliy, 4.

DÉCLARATION DE FAILLITES
du lundi 3 janvier.

Dame GENTHON, M^{de} d'huile à Paris, rue St-Bernard, 15, faub. St-Antoine. — Juge-comm. : M. Journet; agent : M. Morel, rue Ste-Appoline, 9.
MEGRET, ancien entrep. de maçonnerie aux Batignolles, rue St-Louis, 41. — Juge-comm. : M. Wurtz; agent : M. Flumaud, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 30.

BOURSE DU 4 FÉVRIER 1834.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 0/0 comptant.	105 40	105 55	105 30	105 50
— Fin courant.	105 55	105 70	105 50	105 65
Emp. 1831 compt.	105 35	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 0/0 compt. a.d.	75 15	75 30	75 15	75 30
— Fin courant.	75 30	75 45	75 30	75 40
R. de Napl. compt.	90 60	90 85	90 75	90 80
— Fin courant.	90 75	91 10	90 75	90 80
R. perp. d'Esp. et.	53 —	53 —	53 —	53 —
— Fin courant.	58 7/8	59 1/4	58 —	59 1/4

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour
légalisation de la signature PHIAN-DELAFORET.

pendant que j'avais gardé la boutique, que je ne savais pas *ousque* elles avaient passé. Les messieurs du Tribunal de Saintes, de qui il rapetassait les souliers, le crurent sur parole, et vlan, d'un seul trait, me voilà encore pour plusieurs mois mis à l'ombre; et de deux.

3^e Quand je vis que ça allait comme ça dans la province, que je me dis : Mon petit, il faut aller à Paris, là *ousque* tu travailleras tranquillement. J'arrive donc dans le faubourg Saint-Antoine, là *ousque* mon frère, qui était mon Mentor, travaille chez son maître qui est menuisier. Je veux travailler aussi, moi, de l'état de menuisier, que je me dis, et v'là que je m'en vais chez le fabricant chercher des *rabots* et *virebrequins*. On n'en délivrera pas sans bon, qu'on me dit; moi, pour ne pas perdre de temps, j'entre chez le premier marchand de vin. Un bon est bien tôt fait, que je me dis, et alors le marchand de vin me prête sa main et sa plume et fait un bon comme je le lui dictai. Ne v'là-t-il pas que là-dessus on dit que je suis un filou, un voleur, un escroc, que sais-je, mille autres abominations semblables, auxquelles qu'on ajoute les *bourrades* de ceux qui m'arrêtent, et six mois de prison qu'on m'envoie faire à la Force. En v'là une sévère, que je me dis; ça ne peut pas aller comme ça, mon petit; il faut retourner en province et fuir les grandes villes, ça ne vaut rien du tout, les hommes n'y sont pas toujours appréciés à leur propre mérite.

4^e Donc, je me retire à Nontron, près Angoulême; quand je suis bien établi, v'là qu'il arrive une émeute; on court aux armes, moi je veux m'armer aussi; je vais donc chez un monsieur de ma connaissance, qui était absent; c'est égal, je me dis mon petit, il faut maintenir le bon ordre; je prends donc un fusil, puis de la poudre, ainsi qu'un pistolet que je place dans la ceinture de mon pantalon pour paraître plus redoutable. Le monsieur de ma connaissance arrive, il crie au voleur! au voleur! Je lui dis de ne pas crier, que c'est moi qui m'arme pour combattre l'émeute; mais la force armée qui était dans la rue toute prête arrive sur les cris du monsieur de ma connaissance; il leur dit de m'arrêter; tout ébahi je me laisse faire, parce que je crois qu'il veut rire et se moquer; mais trois semaines après, les juges d'Angoulême prennent la chose au sérieux, et v'là qu'ils me condamnent à un an de prison pour avoir voulu combattre l'émeute.

Quand je suis relâché avec la clé des champs, je me dis : Puisque dans la province, à Paris, dans les campagnes, qu'enfin dans le civil l'homme est si mal apprécié, si mal traité, il faut, mon petit, te lancer dans les militaires, là *ousque* l'honneur est toujours réfugié et protégé. Mais v'là qu'au premier pas que je fais en avant, on m'arrête dans mon projet en me demandant mes papiers. Je dis : « C'est bon, c'est bon, je reviendrai demain pour me faire *engagé volontaire* avec mes certificats. » Mais je file sur Paris; averti que j'étais qu'il me fallait des papiers, je m'en suis donc procuré, et me v'là passé sous le drapeau du 8^e de ligne. Il y avait quinze jours que j'étais soldat français, quand par obligeance j'accompagne le conscrit Tirré, qui ne savait pas marcher, pour faire raccommoquer sa montre; je lui rends ce service d'amitié, et puis v'là encore que, dans le militaire comme dans le civil, je suis arrêté par la police. J'étais à la barrière *ousque* je buvais bien tranquillement une bouteille comme un honnête homme doit faire; on m'amène devant un horloger qui est je ne sais qui, je ne sais quoi, qui dit qu'il me reconnaît pour avoir pris la montre. « Eh ben! c'est bon, que je dis, mettez ce que vous voudrez sur ce papier, que je suis un voleur, que j'ai fait mon métier; » et puis v'là que maintenant ils m'accusent; mais c'est pas moi; je suis aussi innocent qu'il est vrai que j'ai été condamné quatre fois.

M. le président, à l'accusé : Vous avez dit dans l'instruction comme lors de votre arrestation que vous vous étiez fait recevoir dans le régiment avec des pièces fausses.

Bouchaud, avec force : J'ai dit que l'on avait eu tort de m'admettre sur la présentation des seuls papiers que j'avais sans un certificat de bonne conduite; mais je déclare que je n'ai pas fait de faux. Je sais qu'après tout ce qui s'est passé je suis indigne d'avoir l'honneur d'être soldat, v'là tout. J'ai voulu tromper sur ces antécédents que je vous ai fait connaître parce que la vie civile m'était à charge, et maintenant il ne me reste plus qu'un métier...

Le Conseil, après avoir entendu les témoins, le rapport de M. Ravault de Kerbois et le défenseur de l'accusé, a prononcé contre Bouchaud la peine de cinq ans de prison, et a donné acte au ministère public de ses réserves afin de poursuivre Bouchaud comme prévenu de faux, et faire annuler l'engagement par les Tribunaux compétents.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séance du 23 janvier.

CONFLIT. — VILLE DE BORDEAUX. — OCTROI.

Les Tribunaux sont-ils compétents pour statuer sur l'illégalité d'un tarif d'octroi? (Rés. aff.)

Le tarif de l'octroi de la ville de Bordeaux, approuvé par une ordonnance royale du 9 juin 1819, assujétit à un droit de 25 centimes le cent de bouteilles fabriquées dans la ville. Ce droit avait été perçu sans aucune difficulté jusqu'en 1831; dans le courant de cette année, les sieurs Couture, Michel, Promis et Castlery refusèrent de s'y soumettre. Une contrainte fut décernée contre eux; ils y formèrent opposition devant le juge-de-peace du 5^e arrondissement, qui se reconnut incompétent.

Les sieurs Couture et consorts interjetèrent appel : ils conclurent devant le Tribunal à ce que leur opposition fût déclarée

valable, l'application du tarif reconnue illégale, et la restitution des droits perçus en conséquence ordonnée à leur profit.

Le préfet de la Gironde intervint, et demanda le renvoi devant l'autorité administrative; mais le Tribunal rendit, le 30 août 1833, un jugement remarquable, par lequel il se déclara compétent, en ces termes :

Attendu, sur l'incompétence, que les Tribunaux sont institués par la loi pour juger toutes les contestations litigieuses qui peuvent s'élever soit entre les citoyens, soit entre eux et l'Etat; que c'est surtout à cet égard que l'égalité la plus scrupuleuse doit régner entre les Français; que le pouvoir judiciaire est un des éléments essentiels de l'ordre social; qu'il ne peut être restreint que par une loi formelle et dans les cas qu'elle a taxativement établis; que toutes les fois qu'il s'élève une contestation sur laquelle aucune loi n'a expressément paralysé le pouvoir judiciaire, il a le droit d'en connaître et de la juger; que, s'il en était autrement, il n'y aurait plus de sûreté réelle pour les citoyens, non plus que pour la conservation de leurs propriétés et de leurs droits; que l'indépendance du pouvoir judiciaire est la garantie de son impartialité dans les causes qui concernent le gouvernement ou les communes, et que le plus bel attribut des Tribunaux est d'être les protecteurs naturels et immédiats de leurs justiciables;

Attendu qu'il n'existe aucune loi qui prohibe au Tribunal de Bordeaux de connaître du mérite de l'opposition formée par les sieurs Couture et consorts envers les contraintes décernées contre eux par le préposé de l'octroi; que les appelants prétendent que le tarif leur est inapplicable; qu'on ne peut également exiger d'eux un droit qu'ils contestent, un impôt que le Conseil municipal de Bordeaux n'a pu créer qu'au mépris de la loi, et en excédant les limites qu'elle avait expressément établies pour l'exercice du pouvoir qu'elle lui confère; que le Tribunal est sans doute incompétent pour réformer les actes de l'autorité administrative, mais qu'il a le droit de statuer sur leur application, lorsqu'elle est contestée et qu'elle donne lieu à un litige porté devant lui, etc.

Le préfet de la Gironde a élevé le conflit.

Les sieurs Couture et consorts ont présenté leur défense au Conseil-d'Etat, par l'organe de M^e Mandaroux-Vertamy. Ils ont établi d'abord, que l'impôt de 20 c. par 100 f. perçu sur les bouteilles fabriquées dans la ville de Bordeaux, était illégal. La loi du 23 floréal an VII, par laquelle fut établi l'octroi de Bordeaux, contient un tarif qui s'applique uniquement aux objets de nature fongible ou non fongible, destinés à la consommation du lieu. La loi du 8 décembre 1814 n'ajouta rien à cette disposition; une ordonnance du lendemain la reproduisit à peu près dans les mêmes termes. La loi du 28 avril 1816, en autorisant les conseils municipaux à établir des taxes, mit grand soin d'ajouter que ces taxes ne seraient établies que sur les consommations; les articles 147 et 148 sont positifs à cet égard. En conséquence de ces dispositions, les matériaux destinés à la fabrication, ont été justement soumis à un droit lors de leur introduction; mais il n'en est pas de même des bouteilles une fois fabriquées. C'est donc illégalement qu'elles ont été comprises dans le tarif.

Or, il appartenait aux Tribunaux de soustraire les particuliers à l'application d'un impôt illégal. L'art. 52 de la loi de 1816 interdit, en effet, sous peine de concussion, toute perception de contribution directe ou indirecte non autorisée par une loi. Les art. 259 et 547 répètent la prohibition même en matière d'octroi; en faut-il davantage pour rester convaincu qu'en fait de perception illégale, le refuge naturel des citoyens est, comme l'a si bien dit le Tribunal de Bordeaux, devant les magistrats de la juridiction ordinaire; non qu'il soit donné à ces magistrats de réformer ou modifier des actes administratifs; mais bien seulement, ainsi que nous bornons à le prétendre, aux fins de constater le fait même de l'illégalité.

M^e Benard, avocat de la ville de Bordeaux, a présenté les observations suivantes :

« La juridiction civile et la juridiction administrative sont en quelque sorte parallèles; on ne peut pas dire que l'une soit la juridiction ordinaire et l'autre la juridiction exceptionnelle; chacune a sa sphère; s'il y a empiètement, le conflit d'attributions est élevé et rétablit l'harmonie. Dans l'espèce, l'affaire est par sa nature du ressort administratif. De quoi s'agit-il, en effet? De savoir si une disposition du tarif de l'octroi de la ville de Bordeaux, approuvé par une ordonnance royale, est ou n'est pas légale; les adversaires prétendent que l'application du droit aux bouteilles fabriquées dans la ville, application que contient expressément le tarif, forme un impôt illégal. Les adversaires critiquent donc le tarif, en en demandant la réformation partielle ainsi que de l'ordonnance qui l'a approuvé. S'il s'agissait d'une question d'interprétation ou d'application du tarif, on concevrait que les Tribunaux pussent statuer; mais il s'agit d'une question d'annulation; là s'arrête le pouvoir des Tribunaux, aux termes de la loi du 16 fructidor an III, qui leur fait défense de connaître des actes d'administration de quelque espèce qu'ils soient. Juger la légalité d'une disposition d'un tarif, c'est juger un acte d'administration, car c'est juger et l'acte du conseil municipal qui propose, et l'acte du gouvernement qui approuve par la voie de l'ordonnance royale. Les adversaires devaient s'adresser d'abord à l'autorité administrative pour demander la réformation de la disposition du tarif, et après cette réformation, revenir, s'il y avait lieu, devant les Tribunaux pour obtenir le remboursement des sommes indûment perçues; mais ils ne pouvaient de prime-abord faire prononcer par les Tribunaux l'illégalité de cette disposition du tarif. »

Le Conseil-d'Etat, sur les conclusions conformes de M. Boulay, maître des requêtes, a rendu l'ordonnance suivante :

Considérant qu'il ne s'agit, dans l'espèce, que d'une opposition à des contraintes effectuées en matière d'octroi, et à restitution des sommes payées en vertu desdites contraintes; qu'une telle demande est dans les attributions des Tribunaux; Art. 1^{er}. L'arrêté de conflit est annulé.

Nota. Le Conseil-d'Etat, dans une ordonnance du 15

août dernier, avait déjà rendu hommage au principe qu'il consacrerait aujourd'hui formellement. Il s'agissait d'un conflit élevé par M. le préfet des Bouches-du-Rhône, à la suite d'une saisie faite par les employés de l'octroi, de deux sacs de farine blutée. Le Conseil-d'Etat annula le conflit, par le motif qu'il s'agissait d'une demande en nullité d'une saisie opérée en matière d'impôts indirects, et en restitution d'objets saisis; qu'une telle demande entre dans les attributions des Tribunaux.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le Tribunal correctionnel de Montpellier vient de condamner à un mois de prison, les nommés Rouveirólis, Bigot, Galtier dit Gayou, et à dix jours, les nommés Ricome et son fils, tous travailleurs de terre, à Montpellier, prévenus d'avoir été les principaux moteurs et membres de la coalition d'ouvriers qui, dans les journées des 13 et 14 de ce mois, se transporta dans diverses campagnes de différens propriétaires de la ville, dans le but de faire cesser les travaux et augmenter par ce moyen le salaire de la journée.

Nous espérons que la peine légère qui vient d'être infligée à ces artisans sera d'un bon exemple, et qu'ils comprendront à l'avenir qu'il vaut encore mieux travailler au taux ordinaire, que de venir s'asseoir sur les bancs des prévenus. (Courrier du Midi.)

PARIS, 4 FÉVRIER.

— Hier, après avoir déroulé l'horrible série des attentats commis par les deux chouans, dont la *Quotidienne* célèbre les vertus et le martyre, nous en appellions aux légitimistes eux-mêmes, qui n'ont pas perdu tout sentiment de pudeur, et nous leur demandions si c'étaient là des accusés et des crimes politiques. Voici ce qu'au même instant disait à la tribune M. de Lamartine :

« Nous déplorons tous les désordres qui désolent encore les départements de l'Ouest; nous apportons tous la même sincérité dans notre désir de les voir cesser; ces désordres ne pourraient profiter qu'aux ennemis de la France, et elle n'en a point ici. Seulement, Messieurs, je n'attribuerai pas, comme le rapporteur de la commission et les orateurs qui l'appuient, les inquiétudes et les malheurs actuels de la Vendée aux instigations secrètes d'une opinion politique qui les désavoue. (Vives réclamations.) Ces désordres, ces crimes qui ensanglantent le pays ne peuvent être attribués à la généralité d'une opinion qu'ils discréditent dans l'esprit des populations au lieu de la servir; on ne se fait pas populaire en désolant, en ravageant son pays. »

« Sans doute, Messieurs, s'il n'y avait dans la Vendée que des brigands et des réfractaires, nous ne contesterions aucune des mesures propres à les réprimer. Nous réproverions tous les crimes individuels ou collectifs qui affligent ce malheureux pays, et qui n'ont que trop souvent lieu à la suite des luttes entre concitoyens. Ces hommes qui se parent en vain des couleurs d'une opinion ou d'un parti, n'appartiennent en réalité à aucune opinion, à aucun parti, et les déshonorent tous. (Plusieurs voix : Ils combattent pour Henri V.) Nous les condamnons unanimement, Messieurs, et il n'est, je pense, aucun de vous qui refuse son concours à leur répression. »

Il n'est donc pas vrai que la fin déplorable de Poulain et de son complice excite, comme le disait hier la *Quotidienne*, un vif intérêt dans toute la France; car leurs forfaits trouvent une voix accusatrice au sein même du parti légitimiste. Mais quand M. de Lamartine a prétendu qu'il ne fallait pas attribuer les malheurs actuels de la Vendée aux instigations secrètes d'une opinion politique qui les désavoue, c'est avec justice que des réclamations se sont élevées dans l'assemblée; quand il a dit que ces hommes n'appartenaient en réalité à aucune opinion, à aucun parti, c'est avec raison qu'on s'est écrié qu'ils combattaient pour Henri V.

Ce matin même, en effet, la *Quotidienne* prend soin de justifier les dénégations que soulevait dans la Chambre le langage de M. de Lamartine, lorsqu'il s'efforçait de laver son parti d'une honteuse solidarité. « Nous en sommes » fâchés pour M. de Lamartine, dit la *Quotidienne*, il ne comprend ni la Vendée ni le parti royaliste. » Elle ajoute que Poulain a dit à ceux qui l'entouraient : *Je meurs pour Henri V*; enfin elle rapporte que l'aumônier qui assistait les deux condamnés, a adressé ces paroles au peuple : *Voilà deux martyrs et deux saints pour le Ciel!*

Mais ce n'est pas tout : cette même *Quotidienne* publie la lettre suivante :

« Monsieur, » L'indignation et la douleur que nous avons éprouvées à la vue de l'échafaud sanglant où sont morts pour leur Dieu et pour leur roi les deux jeunes Vendéens Poulain et Louis, nous font un devoir d'exprimer à leurs malheureuses familles le vif intérêt que nous prenons à leur cruel sort. Veuillez donc, Monsieur, nous comprendre dans la souscription ouverte dans vos bureaux :

MM. A. de Maistre, 25 fr.; Er. de Montsaunier, 25 fr.; Adolphe d'Infréville, 10 fr.; Louis de Giry, 5 fr. Ont également souscrit : MM. A. N., 10 fr.; F. N., 10 fr.; Ph. Colon, 20 fr. »

— Dans la séance d'aujourd'hui, la Chambre des députés a adopté à la majorité de 212 voix contre 57, le projet de loi relatif à l'augmentation de la gendarmerie dans l'Ouest.

— M. Coulmann a été nommé rapporteur de la commission chargée de l'examen de la proposition de M. Bavoux relativement au rétablissement du divorce.

— M. le procureur-général vient d'adresser deux nouvelles assignations, l'une à M. Conseil, l'autre à M. Schaffer, gérans du *National* de 1834, comme coupables d'avoir violé l'interdiction portée contre le *National*.

— Dans notre feuille du 18 octobre 1833, nous avons rapporté un jugement du Tribunal de commerce, qui déclarait commune avec MM. Gérard et Huttinot de Ma

champ la déclaration de faillite, prononcée dans le mois d'août 1852, contre MM. Giacobi et Blondeau, gérans du journal *l'Opinion*. Cette décision était fondée, comme nos lecteurs se le rappellent, sur ce que MM. Gérard et de Mauchamp, étant propriétaires de partie du cautionnement du journal, et ayant pris le titre de membres de la gérance devant la direction de la librairie, étaient devenus, par ce fait, associés solidaires, et devaient être réputés gérans commerciaux, comme si leur nom eût figuré dans la raison sociale. Le jugement étant par défaut contre M. Gérard, celui-ci y forma opposition en temps utile; ses motifs consistaient à dire que, dès le 27 février 1852, près de six mois avant la déclaration de faillite, il avait donné sa démission et cédé ses droits à M. Deshayes; que ne faisant plus, en conséquence, partie de la société faillie, il ne pouvait être atteint par le jugement d'août. Ce système, développé par M^e Martin-Leroy, a été combattu par M^e Marie.

Le Tribunal, sous la présidence de M. Horace Say, a débouté M. Gérard de son opposition, par cette considération qu'il n'avait pu, par une cession faite à un tiers, se délier de ses obligations envers les créanciers sociaux, alors surtout que rien ne justifiait que le cessionnaire eût été admis dans la gérance à la place du cédant.

— On se rappelle que dans le courant de la quinzaine dernière le nommé Philippe a comparu sur les bancs de la Cour d'assises comme accusé d'avoir vendu et distribué des symboles et emblèmes séditieux. C'étaient des lithographies ayant pour titre : *Saint Michel*, et représentant, vues à la lumière, un enfant terrassant du pied le roi des Français; c'étaient aussi des brochures, des bagues sur lesquelles on lisait ces mots : *Madame, votre fils est mon roi*; enfin, des médailles et des enveloppes de bonbons avec ces devises :

Français, pour répondre à vos vœux,
Je veux être Henri-Quatre deux.

Ne pensez plus à moi, dignes soutiens des lis,
Réservez vos souhaits et vos bras pour mon fils.

Trouvé possesseur de ces objets, Philippe avait prétendu qu'il n'en était pas propriétaire, et qu'ils appartenaient à un nommé Dubois, dont il ne put donner l'adresse. Il fut donc traduit devant le jury.

Que les emblèmes et symboles saisis fussent séditieux, c'est un point sur lequel, suivant M. l'avocat-général Berville, il ne s'élevait aucun doute; mais ce qui ne lui parut pas suffisamment constaté, c'était la distribution de ces emblèmes. Or, cette distribution était nécessaire pour constituer le délit punissable. Aussi, par ce motif, M. l'avocat-général Berville conclut-il à l'acquiescement.

Cependant le jury, trouvant le fait de la distribution bien établi par les pièces qui lui furent soumises dans la chambre des délibérations (et au nombre de ces pièces se trouvaient les registres de Philippe), déclara l'accusé coupable. La Cour, usant alors du droit qui lui est accordé par la loi, en cas de déclaration contraire à l'accusé, annula la décision du jury et renvoya à une autre session.

Aujourd'hui Philippe a comparu de nouveau, et M. Aylies, substitut du procureur-général, a soutenu la prévention. Arrivant à la question de distribution : « Messieurs, a-t-il dit, un magistrat, dont nous aimons le caractère autant que nous estimons le talent, a pensé qu'il y avait doute sur le fait de distribution; aussitôt il s'est senti désarmé, et cédant à un de ces mouvemens de conscience qui lui sont propres, il a abandonné l'accusation. Pour nous, si le doute existait dans notre esprit, nous n'hésiterions pas à suivre cet exemple; mais nous devons le dire, nous sommes loin de partager sa conviction. »

M. l'avocat-général a fait résulter cette distribution des registres même de Philippe, qui établissent qu'il faisait habituellement le métier de colporteur, et notamment pour des marchands habitués à mettre au jour des gravures séditieuses, et plusieurs fois punis pour ce fait.

Cependant, défendu par M^e de Belleval, le prévenu a été, cette fois, déclaré non coupable par le jury et acquitté.

Après Philippe, on a vu paraître sur les bancs de la Cour d'assises le nommé Chauvière, crieur du journal *le Populaire*, prévenu d'avoir, dans la journée du 17 novembre dernier, proféré les cris de : *Vive la république!* en ajoutant : *Je me f... du Roi! J'... le Roi!* Chauvière s'est excusé en alléguant son état d'ivresse. Défendu par M^e Philippon de la Madelaine, il a été acquitté.

— Une jeune femme, à la figure douce et gracieuse, vient s'asseoir sur le banc des prévenus, et elle embrasse en pleurant un jeune enfant qu'elle allaite. La vue de cette malheureuse émeut vivement l'auditoire, et on est loin de soupçonner la prévention qui est dirigée contre elle.

M. le président : Pourquoi avez-vous amené cet enfant?

La femme Cordier : Ah! Monsieur, le pauvre enfant ne peut se passer de moi. (Et elle l'embrasse.)

M. le président : Cette affectation de sensibilité s'accorde peu avec la prévention qui pèse sur vous.

La prévenue : C'est un mensonge.

Un témoin s'avance tenant par la main une petite fille de quatre ans, à la figure chétive et malade, et dont les yeux bleus se lèvent douloureusement sur la prévenue.

Le témoin déclare que la prévenue est mère de cette petite fille, et qu'elle la maltraitait si cruellement, que les voisins ont été forcés de la dénoncer, et qu'il a fallu placer cet enfant à l'hospice des *Enfants Trouvés* pour la soustraire aux atroces traitemens de sa mère.

La prévenue : C'est la vivacité de mes sens si je lui ai marqué quelques coups; mais je ne lui ai démis aucun membre. (Mouvement.)

Un témoin : La femme Cordier abimait sa fille de coups. La pauvre petite a les mains pleines d'engelures, et pour la punir sa mère la jetait par terre et lui piétinait sur les mains. Elle était toujours en sang. (Mouvement d'indignation.)

La prévenue, froidement : C'est pour avoir vingt-cinq sous que vous dites ça. Si je l'ai battue, c'est qu'elle était incorrigible.

Sur l'interpellation de M. le président, un témoin attaché à l'hospice des *Enfants-Trouvés*, déclare que la petite fille est pleine d'intelligence et de douceur, et qu'elle n'a jamais donné aucun sujet de plainte.

M. le président : Vous voyez que votre enfant ne pouvait pas provoquer vos cruels châtimens.

La prévenue : Elle était gourmande et paresseuse. Si je l'ai battue, c'est qu'elle le méritait.

M. le président : Vous avez dit que la vue de cet enfant vous faisait mal, parce qu'elle vous rappelait de fâcheux souvenirs.

La prévenue : Je n'ai pas dit cela. Ah! c'est bien vrai, que j'ai été bien malheureuse, et tous mes malheurs ont commencé pendant que j'accouchais de cet enfant. Allez, elle a le sang de son père : c'est une malheureuse enfant.

Ici la prévenue, qui paraît obsédée par de cruels souvenirs, retombe sur son banc en sanglotant, et malgré l'atrocité de sa conduite, on ne peut s'empêcher de plaindre encore cette malheureuse, qui semble reporter sur sa fille toute la haine qu'a méritée le père.

M. l'avocat du Roi, tout en requérant l'application de la peine, engage le Tribunal à la modérer, dans l'intérêt des autres enfans de la prévenue, qui ont besoin de n'être pas long-temps séparés de leur mère.

La femme Cordier est condamnée à trois mois de prison.

En sortant de l'audience, elle presse vivement son nourrisson entre ses bras et le couvre de baisers.

— Le sieur Rigardot exerçait auprès des malades de l'hôpital Saint-Antoine une industrie tout à fait nouvelle, et dont il est bon d'entretenir nos lecteurs. Il comparait ce matin devant le Tribunal de police correctionnelle à la requête de plusieurs convalescens de cet établissement, qui ont eu plus ou moins à se plaindre de ses procédés. Nous allons rapporter les dépositions des principaux témoins.

Premier convalescent. Comme il peut se soutenir à peine, M. le président l'engage à s'asseoir; quand il s'est bien établi sur sa chaise, il s'exprime ainsi : « J'étais donc tranquillement assis dans ma ruelle, quand ce particulier vient me souhaiter le bonjour, et prenant une chaise, s'assied à côté de moi en manière de vouloir entamer la conversation. Moi qui m'ennuyais pas mal comme ça, je ne demandais pas mieux : c'est bon. Vlà qu'il me dit : Eh bien! mon vieux, comment qu'ça va? — Pas mal, et la vôtre, que je lui répons. — Et madame votre épouse? — Eh! mon chers monsieur, il y a déjà long-temps que mon épouse est défunte. — Et votre cher papa? — Egalement défunt. — Je suis bien fâché de renouveler votre douleur, mais ça me fait penser que j'ai aussi mon papa dans cet établissement, et je voudrais bien lui procurer quelques douceurs, des oranges par exemple : N'auriez-vous pas quelques sous à m'avancer, j'ai oublié ma bourse? » Moi, confiant, je lui prête vingt sous, et je ne les ai plus revus ni l'un ni l'autre.

Deuxième convalescent. Il est affecté d'un reste de cataracte très obstiné, qui ne lui permet pas de prononcer bien distinctement : J'étais couché dans mon lit, dit-il, quand ce monsieur s'approche de moi, et me demande : « Eh bien, comment ça va-t-il, compatriote? — Comment, que je lui dis, est-ce que vous êtes de Strasbourg? — Justement. — Eh bien, alors, ça ne va pas trop mal aujourd'hui. — Dites donc, pays, voulez-vous que je vous procure quelque chose en fraude? — Je n'ai besoin de rien. — Qu'est-ce que ça fait? un petit pâté, par exemple, des pommes cuites, des gâteaux ou du flan; ça s'accepte toujours, et surtout de la part d'un compatriote. — Merci, je n'ai besoin de rien. — Vous voulez de l'argent, peut-être; voilà une pièce de 40 sous à votre service. — Non, non, seulement puisque vous êtes si complaisant, quoique je ne vous connaisse pas, faites-moi donc le plaisir de m'avoir un petit pain de 2 sous. — Comment donc! mais vous allez l'avoir dans une minute. A propos, pour entortiller votre petit pain, prêtez-moi votre mouchoir, ça sera plus propre et plus présentable à la porte. » Je lui prête mon mouchoir. Tout en attendant mon petit pain, je réfléchissais à la bonne pâte de ce particulier, qui se dérangeait ainsi pour moi sans avoir l'avantage de me connaître; mais votre serviteur de tout mon cœur, il n'est plus revenu.

Après cette déposition interrompue par de cruelles quintes, le témoin se dispose à retourner à sa place.

Lors Rigardot se levant : « Je proteste, Messieurs, que je n'ai jamais fait de tort à qui que ce soit en général, ni à ce tousseur en particulier. »

Le témoin, s'arrêtant soudain et toisant Rigardot avec indignation : Faut que vous soyez tout de même un fameux menteur!

Le Tribunal, considérant que Rigardot est couvreur du fait, le condamne à 4 mois de prison et à 25 fr. d'amende.

— Deux nourrices viennent aujourd'hui raconter leurs griefs respectifs au Tribunal de police correctionnelle. Voici la partie plaignante qui s'avance, elle boite légèrement, et son œil gauche disparaît sous un énorme bandeau qui lui couvre surabondamment une grande partie du visage; son costume est plus que simple, et pour déposer plus à son aise, elle semble s'appuyer avec complaisance sur une béquille, dont au besoin elle pourrait se servir comme d'une arme défensive. La prévenue est une vigoureuse gaillarde aux yeux vifs, aux cheveux noirs, au teint fortement coloré, une belle nourrice en vérité; sa mise est tout à fait cossue, ce qui annonce une certaine aisance, et la voilà qui se dirige vers le banc d'un pas ferme et résolu; elle s'assied avec dignité en dorlotant un petit poupon richement emmaillotté dans une ample douillette. Les parties, ainsi présentes à une distance très convenable toutefois, et après quelques regards échangés de part et d'autre d'une manière significative, M. le pré-

sident donne la parole à la partie plaignante, qui s'exprime en ces termes :

« Rien n'est plus méchant sur la terre que cette méchante femme; d'abord (désignant la prévenue) faites-moi le plaisir de lui demander ce qu'elle a contre moi pour m'harceler comme elle le fait sans paix ni trêve? Rien absolument que sa jalousie de métier, et cependant vous le voyez, son extérieur et le mien sont loin d'être d'accord, et le nourrisson qu'elle tient maintenant laisse suffisamment à penser qu'elle a du pain à mettre sur la planche. Eh bien non, avec tout ça elle est jalouse; ça passe encore si elle n'y mêlait pas de gestes; mais vla comme elle vous arrange son monde. (Ici la plaignante soulève son bandeau). Vous voyez mon œil, si c'est pas affreux. C'était là un joli soufflet. Le médecin m'a dit comme ça que je pourrais bien dégénérer en fistule. (On rit). Et le monde a beau rire, c'est pas agréable pour une femme dont l'état exige la satisfaction de l'extérieur. (Nouvelle hilarité.)

M. le président : Votre œil, en effet, est dans un pitoyable état.

La plaignante, portant la main à sa hanche : Et si je pouvais faire voir ce que la pudeur me défend de nommer!

M. le président, interrompant : Et cette femme vous a ainsi maltraitée sans aucune provocation de votre part?

La plaignante : Aucune : elle est là pour le dire.

La prévenue, se levant avec vivacité : Oui, je suis là, mais pour te dire, langue de vipère, que tu as avancé autant de faussetés et même plus que tu n'as de cheveux sur la tête.

La véhémence de cette apostrophe tire le poupon de son espèce de léthargie; il vagit d'une manière fort distinguée; sa nourrice se donne beaucoup de peine pour le faire taire, mais en vain; alors elle se décide à continuer sa défense avec l'accompagnement obligé des cris de son marmot.

« Cette femme me fait pitié vraiment, dit-elle, quand elle prétend que je suis jalouse d'elle! Eh, mon Dieu! tant au physique qu'au moral, il n'y a déjà pas tant de quoi. Après ça, je suis avantageusement connue, et la pratique donne pas mal. Mais si je ne suis pas jalouse, je suis furieuse contre elle, et il y a de quoi, mon juge; car, une supposition que vous seriez femme et nourrice comme moi pour un moment, seriez-vous bien aise de vous entendre dire à votre nez et à votre barbe, que vous avez tué un enfant, et que vous l'avez enterré dans les vignes (Mouvement dans l'auditoire.)

La plaignante, de sa place : C'est pas vrai, imposteuse.

La prévenue : Silence de rechef, langue de vipère. Moi tuer mon nourrisson et l'enterrer dans les vignes, jamais! J'ai tant d'affection pour ces innocentes créatures, mon Dieu! seigneur! est-il possible! (Et à l'appui de ce qu'elle avance, la nourrice embrasse avec fureur son intéressant poupon, qui crie comme de plus belle.)

M. le président : Mais enfin vous vous êtes livrée à des actes de violence envers cette femme, elle en porte même de fortes traces.

La prévenue : Jamais. Il n'est point dans mes moeurs de frapper, ni de se mettre en colère : ça échauffe le lait.

M. le président : Elle s'est plaint d'avoir reçu un grand soufflet.

La prévenue, vivement : Eh bien! après tout, qu'est-ce qui me l'a vu donner ce soufflet?

M. le président : Vous convenez donc d'en avoir donné un?

La prévenue : Dam! dans un moment de vivacité. — J'ai le sang un peu vif, mon président.

M. le président : Le Tribunal se verra peut-être dans la nécessité de le modérer.

La prévenue, avec aisance : Ainsi soit-il. (Et elle dorlote son poupon, qui est enfin rentré dans son sommeil.)

Après une courte délibération, le Tribunal a condamné la pétulante nourrice à 16 fr. d'amende, et à 60 fr. de dommages-intérêts envers la plaignante.

— Mistriss Davenish, veuve encore jeune et fraîche, était allée au bal masqué de l'Opéra de Londres. Pendant presque toute la nuit elle fut obsédée par un jeune homme en costume de ramoneur, armé d'un petit balai de bois blanc, dans le genre de ceux que vendaient naguère à Paris des Alsaciennes. Vers quelque partie de la salle qu'elle dirigeait ses pas, elle était sûre de rencontrer le masque importun. Enfin, elle prit le bras du monsieur qu'elle cherchait sans doute, et se refugia avec lui dans une loge. Là elle s'aperçut qu'elle avait perdu un de ses bracelets; craignant le même malheur pour ses autres bijoux, elle retira le second bracelet, puis ses autres bijoux ainsi que son collier d'or, d'un travail précieux, et enferma le tout dans un de ses gants, qu'elle mit dans le fond de son chapeau. Au moment où cette dame traversait la foule pour sortir, elle fut choquée violemment par un groupe d'individus qui firent tomber son chapeau à terre; le chapeau du monsieur qui l'accompagnait tomba aussi; mistriss Davenish aperçut en même-temps le faux ramoneur qui s'emparait lestement de son gant, et prenait la fuite avec une jeune demoiselle à qui il donnait le bras. Sur les cris : *Au voleur!* le jeune homme déguisé en ramoneur fut arrêté ainsi que la demoiselle avec qui il se trouvait. Le premier, nommé John Isaacs, âgé de dix-sept ans, a été traduit seul au bureau de police de Queen-Street. La demoiselle James y est venue volontairement ainsi que la mère d'Isaacs pour protester de l'innocence du prisonnier.

Isaacs a dit que si mistriss Davenish portait plainte en vol contre lui, il l'accuserait à son tour de calomnie. M. White, magistrat, lui a demandé quelle était sa profession; il n'a pu en désigner aucune. Reconnu par plusieurs témoins comme étant celui qui a fait tomber le chapeau de la plaignante, le magistrat a ordonné qu'il serait jugé aux prochaines assises.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.